LETTRES

A UN MEMBRE

DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE;

SERVANT DE SUPPLÉMENT

A l'ESSAI sur les réformes à faire dans l'administration de la Justice.

PAR M. MEZARD, AVOCAT.

Il y a deux fautes notables..... l'une est de peser les inconvéniens d'une Loi, sans songer au bien qui en résulte; l'autre est de courir d'une extrêmité vicieuse à l'autre, sans garder de milieu, se jetter au feu pour fuir l'eau. BODIN, *de la République.*

A AVIGNON,

Et se vend à Paris chez MOUTARD, Libraire, Rue des Mathurins.

1790.

LETTRE

Écrite à l'Auteur par M. de Servan, ancien Avocat-Général au Parlement de Grenoble.

J'Ai reçu, Monſieur, avec reconnoiſſance, l'eſtimable préſent que vous m'avez envoyé, & j'ai lu votre ouvrage (*l'Eſſai*) avec tout l'intérêt qu'on trouve dans le ſujet même, & tout celui que vous avez ſû y ajouter. Quelques années plutôt, vous n'auriez fait, Monſieur, qu'un bon livre inutile ; mais il faut eſpérer qu'il n'en ſera pas de même dans ce moment, où nous oſons chercher des Loix & des Juges. Il s'élève ſurtout de la France entière un cri général contre la diſtribution du pouvoir judiciaire, & votre ouvrage ne pouvoit venir plus à propos. Je vous en fais mes remerciemens comme citoyen François, & j'en ſens le mérite, peut-être mieux qu'un autre, comme ancien Magiſtrat.

Agréez de plus, &c.

Au Château de Rouſſan, ce 7 Février 1789.

SOMMAIRE

Des Matières traitées dans chaque Lettre.

LETTRE première. *De la distribution & de l'étendue des ressorts des Tribunaux subalternes.*

LETT. II. *De l'étendue des districts administratifs, & de leur identité avec les districts judiciaires.*

LETT. III. *De l'attribution souveraine des Tribunaux de district.*

LETT. IV. *Moyen pour remplacer les Huissiers, à l'égard des citations, significations*, &c.

LETT. V. *De la considération de la Magistrature.*

LETT. VI. *De la transmissibilité de la noblesse par les charges de Magistrature. Réflexions sur la noblesse héréditaire.*

LETT. VII. *De l'examen du rapport de M. Bergasse, sur l'organisation du pouvoir judiciaire. Si les Magistrats doivent être exclus du corps législatif.*

LETT. VIII. Suite du même examen. *De la publicité des jugemens par écrit; de la défense d'interpréter les Loix; de la responsabilité des Juges.*

LETT. IX. Suite du même examen. *De la jurisdiction des Juges de paix ou de canton; des jurisdictions consulaires; de la discipline des*

Avocats ; *de l'établissement d'un Tribunal de pacification* , *& d'un Conseil de charité.*

LETT. X. Suite du même examen. De *la forme de procéder* , *en matière criminelle* , *pardevant les Juges de paix.*

LETT. XI. Suite du même examen. D*u jugement par jurés* ; *de l'audition publique des témoins.*

LETT. XII. Suite du même examen. *Des Juges de police* ; *de la division des villes en districts* , *& de la réunion des villages en cantons* ; *de la division du Royaume.*

LETT. XIII. *De l'élection des Juges de district. Fin de l'examen du rapport de M. Bergasse.*

LETT. XIV. *De l'inamovibilité des Juges.*

LETT. XV. *De la* COUR NATIONALE ; *de la cassation des arrêts & sentences* ; *des jugemens de forfaiture* ; *des crimes de* LEZE-NATION.

LETT. XVI. *Des Notaires.*

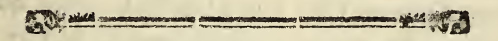
LETT. XVII. *Réfutation de quelques articles du projet du nouveau Comité de constitution* , *sur l'organisation du pouvoir judiciaire* ; *de la distribution des Tribunaux* ; *des Tribunaux de département.*

LETT. XVIII. Suite de la même réfutation. *De la composition des Tribunaux.*

(*Nota.*) Ces Lettres ont été véritablement écrites : on y a seulement ajouté les notes & les morceaux mis entre deux crochets.



LETTRES
A UN MEMBRE
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.



PREMIERE LETTRE.

Du 21 Août 1789.

JE vous ai annoncé, Monſieur, quelques réflexions en ſupplément à mon *Eſſai*. Je n'ai pu tout faire entrer dans cet ouvrage écrit précipitamment, & qui demandoit une plus longue diſcuſſion. J'aurois voulu que les grandes queſtions ſur la réformation de l'ordre judiciaire euſſent été traitées, diſcutées, approfondies, que chacun eût donné ſes idées, afin que, du choc & de la diverſité des opinions, il jaillît une lumière qui pût nous éclairer. Mais nous ſommes encore tout neufs ſur cette matière; le grand

objet de la conſtitution, les malheureuſes diviſions qui ont ſi long-temps contrarié les opérations de l'Aſſemblée nationale ont abſorbé juſqu'à préſent toute l'attention publique. Les politiques, les philoſophes, & ce ſont les ſeuls de qui nous devions attendre des vues ſaines, ont peu traité un ſujet qui leur a paru ſtérile, parce qu'il falloit le défricher. Le Châtelet a été conſulté par le Gouvernement; il a, à ſon tour, conſulté les Procureurs; leur travail n'a point paru encore, & ne paroîtra pas vraiſemblablement : ils auront eu le bon ſens de ſe récuſer; ils auront compris que la Nation ne veut plus enfin prendre conſeil que d'elle-même, & non de perſonnes intéreſſées à la conſervation des abus.

Vous avez déjà fait un grand pas vers la nouvelle conſtitution à donner au pouvoir judiciaire : vous en avez poſé les fondemens dans votre fameuſe ſéance du quatre de ce mois : mais à quoi ſerviroient-ils, s'ils ne devoient ſoutenir qu'un édifice irrégulier & meſquin? A quoi ſerviroit la ſuppreſſion des Juſtices ſeigneuriales, ſi les Officiers de ces juriſdictions ne faiſoient que changer de titre? l'abolition de la vénalité des charges, ſi des courtiſans avides & corrompus en devenoient les diſtributeurs? la gratuité de la Juſtice, ſi les émolumens qu'on ſera obligé de donner aux

Juges, n'étoient propres qu'à leur inſpirer le dégoût du travail? Nous n'aurions donc évité un écueil que pour tomber dans un autre : mais ne revenons plus ſur ce que j'ai dit à ce ſujet dans mon premier écrit.

Une crainte peut-être plus fondée m'occupe à préſent : j'ai peur qu'on ne veuille établir deux claſſes de Tribunaux ſubalternes. Vous ſavez que je n'en forme que d'une eſpèce. Un grand inconvénient du ſyſtême de l'Archevêque de Sens étoit de préſenter quatre ſortes de juriſdictions, les Judicatures royales ou ſeigneuriales, les Préſidiaux, les grands Bailliages & les Cours ſouveraines, ſans compter les Tribunaux d'exception qu'il ne ſupprimoit pas tous. Que de conflits, que de débats on auroit vu naître entre tant de juriſdictions! A tout cet échafaudage, je ſubſtitue ſeulement deux ordres de Tribunaux, les Juriſdictions ſubalternes & les Cours ſouveraines : par ce moyen, il eſt impoſſible qu'il ſe préſente des queſtions de compétence, & les pouvoirs qui doivent conſtituer chaque ordre de Tribunaux, deviennent auſſi ſimples qu'à l'abri de toute atteinte.

Les Bailliages, les Sénéchauſſées voudront peut-être être diſtingués : mais ne le feront-ils pas aſſez par l'attribution ſouveraine qu'on leur accordera juſqu'à une ſomme déterminée, & qui, dans les grandes villes, pourra être plus conſidé-

rable; par l'abolition de tous les *committimus* & de tous les privilèges de compétence; par l'efpoir enfin de parvenir aux grades fupérieurs? Je ne fais, mais fi j'étois Lieutenant de Bailliage, je crois que je préférerois mille fois ce nouvel ordre de chofes, qui m'ennobliroit à mes propres yeux, à ces entraves aviliffantes dans lefquelles les Officiers fubalternes ont été enveloppés jufqu'à préfent.

D'ailleurs, je l'ai dit, ne confultons jamais l'intérêt des compagnies de Juftice, quand il fera queftion de réformer l'ordre judiciaire. Ce n'eft pas pour les Juges, c'eft pour les jufticiables que les Tribunaux ont été établis: c'eft une vérité qui, dans ce moment, doit paroître auffi inconteftable qu'elle a pu paroître nouvelle dans d'autres temps.

Je dis donc que, fi on vouloit fubdivifer les Tribunaux du fecond ordre, il faudroit néceffairement, pour ne conferver que deux dégrés de jurifdiction (chofe abfolument indifpenfable) qu'il y eût des matières qui fuffent portées directement aux Tribunaux de la feconde claffe, *omiffo primo*; mais alors on feroit obligé de plaider en première inftance devant un Tribunal éloigné; car, les Tribunaux intermédiaires ayant un reffort plus étendu que ceux de la dernière claffe, il faudroit qu'ils fuffent placés à des diftances confidérables de la demeure

des justiciables : or il est contre les convenances que la première discussion d'une affaire soit portée devant un Tribunal éloigné, tandis qu'il s'en présente un plus près. Pourquoi dépouiller celui-ci Pourquoi affoiblir les jurisdictions ?

On pourroit, il est vrai, composer d'une autre manière les attributions des Tribunaux intermédiaires (j'entends ceux qui seroient inférieurs aux Cours souveraines, & supérieurs aux premières jurisdictions :) ce seroit de ne les rendre compétens que des matières dont ils pourroient connoître en dernier ressort ; & dans tous les autres, après avoir épuisé le premier dégré, on porteroit l'affaire à la Cour souveraine, *omisso medio*. Mais alors, ou il faudroit leur donner un dernier ressort considérable, & ce seroit énerver les Cours souveraines, c'étoit là un des vices prédominans des grands Bailliages ; ou bien, cette attribution souveraine seroit de peu d'importance, & dans ce cas, la jurisdiction des Tribunaux intermédiaires seroit trop affoiblie ; outre que ce seroit matière à des conflits, à des procès de compétence, qu'il faut se hâter de proscrire comme une honte pour la Justice & un fléau pour les plaideurs. Unité & simplicité, ces deux mots disent tout.

Je ne vous répète pas tout ce que j'ai dit

ſur les avantages du petit nombre des corps judiciaires : ces avantages ſont incalculables. Soyons avares de Tribunaux, & nous ſerons riches en bons Juges.

Vous ſavez auſſi que je tiens pour principe qu'il faut que les Tribunaux ſoient ſuffiſamment occupés par le cours naturel des affaires. Or, comment le ſeroient-ils, ſi on les multiplie dans un temps où, par l'établiſſement d'un meilleur ordre, les procès deviendroient beaucoup plus rares?

Le bien que nous recueillirions de cette économie, me perſuade toujours plus qu'il faut que les arrondiſſemens des premières juriſdictions ne ſoient pas trop reſſerrés. Un diamêtre de ſix à huit lieues eſt l'étendue qui me paroît la plus convenable : ce ſeroit trois ou quatre lieues pour les extrêmités du reſſort. Quelques Municipalités ſe plaindront peut-être de cet éloignement ; chacun demandera un Tribunal dans ſon voiſinage. L'Aſſemblée nationale ou les Commiſſaires nommés pour fixer les reſſorts, ne doivent pas céder facilement à toutes les demandes qui leur feront faites ; ſans quoi on retombera dans tous les abus des Juſtices rurales, & on ne verra plus que de petits Tribunaux entâchés de tous les vices qu'on reproche à ceux des campagnes : elles doivent enfin être débarraſſées de cette vermine qui ſuce la ſubſ-

tance du pauvre, & qui ne ſe nourrit que dans le plus ſale bourbier de la chicane. Que les campagnes ſoient habitées par des agriculteurs, par des propriétaires paiſibles ; mais que les affaires contentieuſes ſoient renvoyées dans les villes où elles peuvent être traitées honnêtement, & que la race des praticiens de village diſparoiſſe pour toujours de deſſus notre terre.

Concevez la facilité qu'il y aura de plaider en première inſtance, lorſque les Tribunaux du ſecond ordre ſeront en activité. Les beſoins en tout genre appellent les gens de campagne à la ville ; mais, quand même un plaideur ſeroit obligé de faire un voyage exprès, il ſeroit sûr au moins de n'être pas obligé de le répéter à tout moment : ſon affaire remiſe à un Avocat (vous ſavez que je ne veux plus de Procureurs) il ſera tranquille ; il pourra avoir tous les jours des nouvelles de ſon procès : ſi ſa préſence devient néceſſaire, il en ſera bientôt averti ; il ne ſera pas obligé, comme on l'eſt à préſent, de courir après un Sergent, un Praticien, un Lieutenant de Juge ; tout ſe trouvera dans la même enceinte.

Ce qui prouve qu'on ne doit pas être fâché d'acheter une bonne juſtice par le trajet de quelques lieues, c'eſt qu'on regarde comme un avantage précieux d'avoir le droit de plaider en première inſtance au Bailliage ou au Parlement.

L'embarras de la diſtance diminue donc à meſure que la confiance pour le Tribunal augmente ; on ne demanderoit pas tant le rapprochement des Juſtices, ſi on pouvoit compter davantage ſur les lumières & la probité des Juges.

Trois ou quatre lieues effrayent certaines perſonnes : il faudra donc, diſent-elles, que les témoins franchiſſent cet eſpace pour aller ſe faire entendre : ſans doute ; à moins qu'on ne veuille toujours ne tenir aucun compte de la fortune, de la vie & de l'honneur des citoyens. D'ailleurs, dans certaines matières, le Tribunal du reſſort pourra commettre les Officiers municipaux pour recevoir les informations : on pourroit auſſi leur donner le droit de juger juſqu'à une certaine ſomme, mais bien petite, ſans les aſtreindre à aucune formalité écrite ; toutes les procédures ſeroient verbales, hors la ſentence. Tirez-vous de cette forme dans les villages, vous rentrez dans un labyrinte où vous ne pourrez plus vous retrouver. On pourroit régler cette attribution ſuivant l'importance des lieux & l'éloignement du Tribunal : mais n'oubliez pas que ce ſeroit rappeller la horde des praticiens, & faire renaître tous les abus des Juſtices ſeigneuriales, que de rendre cette compétence conſidérable. Il n'y a que la modicité du fond, qui puiſſe raſſurer ſur les inconvéniens de la forme.

Voilà, Monſieur, ce que je penſe ſur la

manière de diſtribuer les Tribunaux du ſecond ordre. Je continuerai de vous offrir mes réflexions ſur d'autres points de l'ordre judiciaire. Je ſais que je n'ai rien à dire que nous n'ayions approfondi dans nos converſations ; mais vous ne ſerez pas fâché de retrouver, avec quelque ordre, nos idées & nos projets: vous pourrez par-là plus facilement les communiquer à vos dignes coopérateurs. Je ſuis, &c.

(Nota.) J'allois ſupprimer cette lettre, la regardant preſque comme inutile; mais le projet que le Comité de conſtitution vient de préſenter à l'Aſſemblée nationale ſur l'organiſation du pouvoir judiciaire, me fait changer de ſentiment. Ce projet établit quatre ordres de Tribunaux, les Juges cantonniers, les Juges de diſtrict, les Juges de département, & les Juges des Cours ſupérieures. Si mes obſervations ſont juſtes, cette gradation n'eſt point admiſſible. Quelques taches déparent ce magnifique tableau.

Je ſais bien que, pour remédier à l'inconvénient du trop grand nombre des Tribunaux & des Juges, le Comité veut que les mêmes Membres puiſſent compoſer deux Tribunaux diſtincts & ſéparés : mais c'eſt corriger un abus par une contradiction : n'en eſt ce pas une en effet que des Juges ſoient tantôt inférieurs & tantôt ſupérieurs, qu'ils décident ſans appel,

jufqu'à une fomme, & à la charge de l'appel au-deffous de cette fomme? N'eft ce pas une contradiction, que des Juges réforment les décifions d'autres Juges dont ils font les égaux en autorité, que les habitans d'un même département dépendent les uns du Tribunal de ce département, les autres du Tribunal d'un autre département? C'eft ce qui réfulte des articles 6, 7, 8 & 9 du titre 5, puifque, par ces articles, le Tribunal de département juge, comme *Tribunal de diftrict*, à la charge de l'appel, au delà de 250 livres, & comme *Tribunal de département*, fans appel, jufqu'à 3000 livres, en jugeant, dans ce dernier cas, au nombre au moins de cinq Juges: comme Tribunal de diftrict, il reffortit au Tribunal d'un autre département; &, comme Tribunal de dépatement, le Tribunal d'un autre département reffortit à lui comme Tribunal de diftrict. Quel entrelacement! quelle complication! Je fuis, &c.



LETTRE II.

Du 27 *Août* 1789.

J'Ai dit, Monfieur, dans mon Effai, que » le même efpace de terrein propre à former » un diftrict pour les affaires publiques, l'eft

» également à former un reſſort pour les pre- » mières juriſdictions. » Cette conformité eſt néceſſaire pour la juſteſſe du plan que j'ai propoſé ; car , comme je fais préſenter les ſujets qui doivent remplir les places dans les Tribunaux ſubalternes par les aſſemblées de diſtrict , il faut que les bornes de chaque diſtrict ſoient les mêmes que celles qui ſeront fixées a chaque reſſort. S'il en étoit autrement, il arriveroit que des Municipalités qui ne ſeroient pas juſticiables d'un Tribunal , participeroient au choix des membres de ce Tribunal , tandis que celles qui n'en ſeroient pas juſticiables n'y participeroient point, ce qui ſeroit abſurde.

J'ai fixé cette étendue à trois ou quatre lieues de rayon : vous avez vu, dans ma précédente lettre, que cette ſuperficie convient parfaitement aux arrondiſſemens des Tribunaux ſubalternes : il faut donc, pour que je ſois conſéquent , qu'elle convienne auſſi aux diſtricts municipaux. Et pourquoi n'y conviendroit-elle pas ? Quelle peut-être la différence territoriale entre ces deux objets ? Je ne vois pas que les adminiſtrés doivent être plus éloignés des chefs-lieux d'adminiſtration, que les juſticiables des lieux où ſe rend la juſtice. Ceux-ci ſeroient même moins fondés de ſe plaindre d'une diſtance conſidérable : ils trouvent des perſonnes ſur les lieux , auxquelles ils peuvent confier leurs in-

térêts : mais les repréfentans des Municipalités, mais les particuliers qui ont des plaintes à porter, des placets à préfenter aux chefs d'administration, les tréforiers particuliers qui viennent verfer l'argent de leur caiffe dans celle du diftrict, ne peuvent fe repofer fur perfonne du foin de leurs affaires : il faut qu'ils viennent les faire eux mêmes.

Un Auteur Miniftre blâmoit beaucoup la trop grande étendue des diftricts. « Pour bien faire, » difoit-il, il ne faut qu'une ville & quelques » villages de dépendance ; & quand le diftrict » s'étend davantage, on en néglige les extrê- » mités ; on favorife ce qui eft plus proche ; » on excite des jaloufies entre les villes d'égale » force. » En conféquence il ne vouloit qu'environ trente Municipalités pour chaque diftrict. Je crois néanmoins que c'eft trop peu.

Les Vigueries de Provence me paroiffent avoir, Monfieur, l'étendue convenable ; j'ai fous les yeux la nouvelle carte de cette Province : je donnerois volontiers fa divifion territoriale pour modèle à fuivre, à quelques irrégularités près qu'il feroit facile de corriger. M. d'Argenfon approuvoit beaucoup le gouvernement provençal, & le préféroit à celui des autres pays d'Etats. Il n'a de bien vicieux que les élections, ces députations nées, & une difproportion dans la repréfentation des Com-

munautés aux Aſſemblées de Viguerie, & dans la repréſentation des Vigueries aux Aſſemblées des Etats.

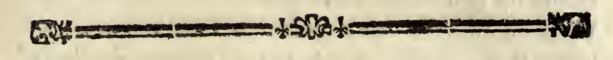
Les plus grands avantages réſulteroient de cette identité de reſſort & de diſtrict. Il faut, tant que l'on peut, concentrer les affaires dans une même ville. Par-là les rapports du lieu principal avec les Municipalités de l'arrondiſſement augmentent & facilitent les moyens de correſpondance & de communication. Les voyages ſont moins pénibles, parce que les relations ſont plus nombreuſes : on a plus de confiance pour des Adminiſtrateurs qu'on voit ſouvent : le chef-lieu acquérant plus d'importance, les Officiers, tant civils que municipaux, en acquièrent auſſi : les citoyens aiſés & honnêtes ſe font un honneur de remplir des fonctions devenues reſpectables ; les bons ſujets ſe forment & ſe multiplient ; les bons choix deviennent plus faciles ; l'opinion publique acquiert plus d'influence ; la conſidération devient la principale récompenſe de l'homme public, & les ſentimens vertueux germent dans des cœurs qui, ſans ce concours des choſes, n'auroient reſſenti que de l'indifférence ou un bas intérêt.

» Les Athéniens conſentirent à abolir les Ma-
» giſtrats & les Tribunaux particuliers (répandus
» dans le territoire de la République) pour
» réunir toute la police & la force du gouver-

» nement dans la ville principale qu'ils devoient » tous déformais regarder comme la vraie » patrie. » Voilà ce que vous avez fait en fupprimant les Juftices feigneuriales. « Théfée fe » chargea de l'exécution & de l'arrangement; » il établit l'ordre & la manière de choifir » les Magiftrats; il diftingua leurs emplois. » Voilà ce qui vous refte à faire.

Je fuis, &c.

P. S. J'attends avec la plus grande impatience le plan de conftitution pour la Juftice, de M. Bergaffe, que vous m'annoncez. Cet Auteur doit d'autant plus fentir la néceffité de réformer les abus, qu'il les a éprouvés luimême. Ses talens & fa probité fur-tout, car il en faut peut être autant pour conftituer que pour exercer le pouvoir judiciaire, m'ont toujours raffuré. Je fuis perfuadé qu'il eft dans les bons principes depuis que j'ai vu une note à lui, où il dit qu'il faut accorder à la Magiftrature une *dignité réelle*. C'eft là le vrai mot. S'il eft des points fur lefquels nous différions de fentiment, je vous expliquerai mes difficultés & mes doutes, en attendant que vos décifions ne nous permettent plus d'en avoir.



LETTRE III.

Du 31 Août.

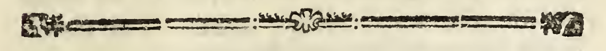
J'Ai une obſervation à vous faire, Monſieur, ſur l'attribution ſouveraine des Tribunaux de diſtrict. Vous ſavez que je la fixe à trois cens livres. Je vous ai obſervé, dans ma lettre du 21 de ce mois, qu'elle peut être portée à une ſomme plus conſidérable dans les villes importantes, par la raiſon qu'il eſt à préſumer que les Tribunaux y ſeront mieux compoſés. Je crois auſſi que cette augmentation doit avoir lieu à l'égard des Tribunaux éloignés, juſqu'à un certain point, de la réſidence des Cours. Il faut, ce me ſemble, proportionner la difficulté de l'appel non-ſeulement au peu de valeur de l'objet conteſté, mais encore aux embarras d'une ſeconde diſcuſſion : or ces embarras augmentent en proportion de l'éloignement du Tribunal ſupérieur. Ainſi je penſe que le dernier reſſort des Tribunaux de diſtrict doit être fixé en raiſon compoſée, & de l'importance des villes où ils ſeront établis, & de leur éloi-

gnement aux Cours auxquelles ils reſſortiront. Voici comment je détermine cette dernière baſe. Tout Tribunal *à quo*, diſtant de huit lieues du Tribunal *ad quem*, jugera en dernier reſſort juſqu'à la ſomme de 300 livres. Lorſque l'éloignement ſera plus conſidérable, le dernier reſſort augmentera de cinquante livres pour chaque lieue en ſus de la première diſtance. Ainſi neuf lieues donneront un dernier reſſort de 350 livres, dix de 400, & ainſi du reſte. Vous pourriez enſuite combiner cette baſe avec celle de la population, à raiſon de 50 livres de plus de l'attribution ordinaire, ſur mille ames en ſus d'une population donnée.

Cette différence dans les attributions n'altérera en rien l'ordre & la hiérarchie des Tribunaux. La *qualité* des pouvoirs ſera la même ; il n'y aura que leur *quotité* de changée : cette exception à l'uniformité ne peut cauſer aucun embarras. Ce n'eſt point là cette caſcade des Tribunaux de la création éphémère du fameux huit de Mai. Le dernier reſſort de chaque Tribunal ſera fixé à un taux auquel il ſera obligé de ſe conformer. Voilà le ſeul moyen d'égaliſer le rapprochement des Juſtices ſouveraines qui ne peuvent être placées à des diſtances égales de tous les Tribunaux ſubalternes.

Au reſte, quand l'adminiſtration de la Juſtice ſera ſimplifiée, quand la confiance pour le pouvoir

pouvoir judiciaire ſera rétablie, & qu'avoir droit ſera le premier & l'unique avantage, les inconvéniens de l'éloignement des Tribunaux diſparoîtront, ou du moins s'affoibliront conſidérablement. Je ſuis, &c.



LETTRE IV.

Du 4 Septembre 1789.

IL faut, Monſieur, que j'attaque encore un abus qui grève cruellement le pauvre peuple des campagnes. On fait attention aux abus frappans qui ſe commettent dans les grandes villes; mais ces petites vexations journalières, cent fois plus cuiſantes, parce qu'elles frappent ſur la partie la plus foible de la ſociété, on les apperçoit à peine. On veut guérir l'ulcère qui eſt fixé à un des membres du corps ſocial; on y parviendra, je l'eſpère; mais ces petites puſtules qui en couvrent toute la ſurface, ſera-t-il ſi facile de les faire diſparoître? Dans les capitales, il y a plus de matériaux pour conſtruire un nouvel édifice; mais, dans les campagnes, on peut bien détruire, mais il n'eſt pas aiſé de réédifier.

Le mal dont je veux parler, & qui m'a long-temps paru incurable, c'eſt l'inſtitution des

Sergens dans les villages. Savez vous, Monſieur, ce que c'eſt qu'un Sergent ? C'eſt un homme qu'on a été chercher dans la lie du peuple, à qui on a dirigé la main pendant quelque temps pour lui apprendre à tracer des ſignes qu'on appelle ſa ſignature. Au moyen de ce cours d'étude, le voilà Officier public. Son témoignage eſt inexpugnable juſqu'à l'inſcription en faux. Un Notaire a beſoin de deux témoins ou d'un confrère pour authentiquer un acte; mais la ſignature d'un Sergent ſuffit dans pluſieurs occaſions.

Les Juſtices ſeigneuriales ſupprimées, les Sergens vont diſparoître des villages. Mais comment les ſuppléer ? Fera t-on réſider des Huiſſiers ſur les lieux ? On ne feroit que changer de viſages. Enverra t-on des Huiſſiers des villes, comme on fait preſque par-tout, car la plupart des petits lieux ſont dépourvus de Sergens, ou ils ſont ſi ineptes qu'on ne s'en ſert que forcément ? Mais ce feroit augmenter les frais des procédures : un Huiſſier prend trois ou quatre livres par jour, c'eſt beaucoup trop pour celui qui gagne ſon pain à la ſueur de ſon viſage, ſur tout ſi ces voyages ſont répétés, comme ils le ſont ordinairement. Ah ! ſi nous pouvons décharger d'un tel fardeau les pauvres habitans des campagnes, quel ſervice nous leur rendrons !

Je crois, Monſieur, que nous le pouvons;

& voici comment : j'ai encore recours aux Officiers municipaux ; je voudrois qu'ils fussent chargés de *communiquer* eux-mêmes les citations, demandes, & tous les actes sujets à signification. Ils enverroient prendre la partie à qui la communication devroit se faire ; ils lui donneroient la copie de la pièce à communiquer, lui en expliqueroient le contenu, prendroient ses réponses, ses offres, &c. en dresseroient verbal & remettroient le tout à la partie requérante.

Vous sentez qu'il n'y auroit plus à craindre, par ce moyen, aucune de ces surprises que le peu de délicatesse de ces suppôts de la chicane rend si faciles. Le premier acte de la procédure ne seroit plus un véritable acte d'hostilité : les parties pourroient sans frais, sans Avocat, sans appareil judiciaire, expliquer leurs raisons, se rendre justice à elles mêmes, invitées sur-tout à la paix par les Officiers municipaux, conciliateurs nés de tous les différends : la Justice prendroit un air de dignité, & quitteroit cet aspect farouche, triste & dégoûtant que lui donne cette foule d'appariteurs aussi dangereux que désagréables à voir.

Dira-t-on que cette commission seroit peu honorable pour des Administrateurs, qu'ils n'aimeroient pas à remplacer des Huissiers ? Ce seroit là une fausse délicatesse : il ne s'agiroit plus de *signifier*, mais de *communiquer* ; non-

ſeulement le mot, mais la choſe feroit changée. Je ſuis ſouvent chargé, de la part de notre Intendant, de communiquer des requêtes, des mémoires aux Conſuls, au Receveur des domaines, pour qu'ils y faſſent réponſe : je ne me ſuis jamais apperçu qu'il y eût dans cette miſſion rien de bas & d'ignoble.

Il y a une ſeule difficulté à prévoir; c'eſt le cas où la perſonne invitée de la part des Officiers municipaux, de venir recevoir une communication, refuſeroit de comparoître. Il ne feroit pas décent que cette opération ſe fît ailleurs que dans la maiſon commune, & il feroit peut-être dangereux de forcer par des amendes la partie à s'y rendre. Mais alors, après avoir atteſté le refus de la partie, on lui enverroit le valet de ville, qui feroit lui-même la ſignification *gratis*. Ces ſerviteurs des Municipalités étant ſous l'inſpection des Adminiſtrateurs, il n'eſt pas à craindre qu'ils abuſaſſent d'un miniſtère qui ne feroit que ſubſidiaire & ſubordonné. L'atteſtation des Officiers municipaux, qui précéderoit la ſignification du valet de ville, éloigneroit toute ſuſpicion.

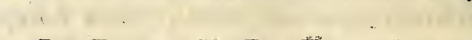
On ſent bien que les exécutions ſur les biens & ſur les perſonnes ſe feroient toujours par des Huiſſiers ; ces actes ne peuvent ſe confier à perſonne autre : mais c'eſt déja beaucoup que d'avoir rendu leur miniſtère inutile pour toutes

les procédures qui précèdent & préparent les jugemens; celles qui tendent à les exécuter, sont beaucoup moins graves, moins susceptibles d'une prévarication sérieuse, & les frais qu'elles occasionnent, ne sont supportés que par des réfractaires à la Justice. Les Huissiers, demeurant dans les villes, réduits à un petit nombre, tirés de cet état d'avilissement qui corrompt tout, surveillés par les Magistrats, pourroient être ramenés à des principes d'honnêteté, & se ressentir de la régénération des mœurs publiques.

Je n'ai pas besoin d'observer que, dans les villes où ils résideroient, on pourroit laisser les choses sur l'ancien pied, quoique je ne voie pas d'inconvénient, je dis plus, quoiqu'il fût à desirer qu'une pareille pratique fût observée partout.

Voilà, Monsieur, une de ces réformes qui paroissent simples, & dont l'exécution l'est en effet, mais qui n'a pas laissé que de m'occuper beaucoup : je ne l'avois pas encore digérée, lorsque je publiai mon *Essai*, car je n'aurois pas manqué d'en faire mention : je sentois le mal; mais je cherchois le remède. Ah ! Monsieur, faites cet acte d'humanité en faveur des pauvres agriculteurs, des nourriciers de l'Etat, & vous serez béni à jamais.

Je suis, &c.



LETTRE V.

Du 9 Septembre 1789.

VOus l'avez fort bien remarqué, Monſieur ; il y a une grande lacune dans le rapport de M. Bergaſſe : pas la moindre conſidération pour la Magiſtrature ; une méfiance continuelle, des précautions injurieuſes, des menaces, une reſponſabilité alarmante, la privation des droits de citoyen, voilà le ſort qu'on réſerve à nos futurs Magiſtrats. Eſt-ce ainſi qu'on veut exciter l'émulation ? Eſt-ce ainſi qu'on veut régénérer les mœurs ? Avec quoi donc paiera-t-on les travaux des Magiſtrats ! Avec de l'argent ? Ah ! Monſieur, quel moyen corrupteur ! Avec de l'argent ? Mais l'Etat eſt-il aſſez riche pour ne payer qu'avec ce métal des ſervices inappréciables ? Avec de l'argent ? Vous n'aurez donc pour Magiſtrats que des hommes avides d'argent. O hommes avares de conſidération ! voyez comme vous allez devenir pauvres : vous ne voulez point de prérogatives honorifiques ; vous préférez donc les prérogatives pécuniaires : car il faut choiſir, ou de payer avec de l'honneur

ou avec de l'or : les grands Légiſlateurs payent avec la première monnoie ; les deſpotes ne connoiſſent que la ſeconde: ceux-là indemniſent ; ceux-ci enrichiſſent.

Pardonnez, Monſieur, pardonnez cet écart de mon zèle. Je ſens vivement le danger où ſe trouvent les loix, l'ordre & la ſûreté publique. Ah ! il eſt bien permis de trembler, lorſqu'il s'agit du ſort de vingt-cinq millions d'hommes. Il y a mille choſes admirables dans le plan de M. Bergaſſe ; mais c'eſt ce qui augmente mes alarmes : j'ai peur que le bon ne faſſe paſſer le mauvais ; que ce qu'il a dit ne nuiſe à ce qu'il avoit encore à dire.

Mes inquiétudes ne ſont pas d'aujourd'hui. Je vois avec frayeur prendre aux eſprits depuis quelque temps une tournure bien affligeante. On pouſſe tout à l'extrême : pour éviter un mal, on ſe précipite vers l'excès contraire : on confond les diſtinctions perſonnelles avec les privilèges héréditaires ; les prérogatives faites pour encourager, avec celles qui ne ſont propres qu'à étouffer l'émulation ; la conſidération inſpirée par le mérite, avec le reſpect commandé par la crainte ; la ſubordination du citoyen à l'homme public, avec la dépendance du citoyen vis-à-vis de l'homme privé ; les Magiſtrats actuels avec la future Magiſtrature.

Faites bien ſentir, je vous prie, cette der-

nière différence. Quel rapport y a-t-il en effet entre des Miniſtres à qui l'or ou des titres ont ouvert le ſanctuaire de la Juſtice, & ceux que la voix publique appellera à ce ſacré miniſtere ; entre cette foule d'hommes pris au hazard, & ce petit nombre de gens choiſis ; entre des mercenaires à la journée, & des ſerviteurs entretenus par l'Etat ? On veut établir un ordre nouveau, & on raiſonne toujours d'après l'ancien.

Savez-vous, Monſieur, ce qui a arrêté pendant ſi long-temps le déſordre dans l'ordre judiciaire, ce qui a empêché l'entière dépravation de la Magiſtrature ? C'eſt l'éclat dont elle s'eſt environnée. Le reſpect public épure les cœurs : on craint de ne point mériter un ſentiment qui nous flatte ; on rougit de s'en rendre indigne. C'eſt à ce foyer que ſe ſont embraſées les ames de ces illuſtres Magiſtrats qui ont réſiſté avec tant de force au torrent qui les entraînoit : ne leur reprochons donc point le ſoin qu'ils ont pris de leur propre conſidération. Si l'aviliſſement eût gagné les grands corps judiciaires, comme il avoit infecté les petits, c'en étoit fait des Loix, & le mot *juſtice* ſeroit devenu ſynonyme de celui d'*iniquité*.

Il eſt vrai que cet éclat n'a ſouvent été qu'un éclat emprunté, indépendant des qualités vraiment diſtinctives. Mais ſi la fauſſe conſidération

a pu avoir tant d'influence, combien la véritable n'en pourroit-elle pas avoir ? Les Magiſtrats ont voulu juſqu'à préſent être conſidérés, ſans être vertueux ; j'ai bien peur qu'on ne vueille à l'avenir qu'ils ſoient vertueux, ſans être conſidérés. Mais ces deux choſes ſont inſéparables l'une de l'autre : on ne peut fortifier ou affoiblir l'une, ſans fortifier en même temps ou affoiblir l'autre : c'eſt une vérité que j'ai prouvée ; ou je n'ai rien prouvé, ou mon livre n'eſt qu'un perpétuel délire.

Qu'on conſulte l'hiſtoire de tous les peuples, des républiques même, puiſque les principes démocratiques ſont ſi fort à la mode; & l'on trouvera par-tout des diſtinctions, des prérogatives, des honneurs prodigués aux Magiſtrats. Les grands Légiſlateurs ont cru ne pouvoir inventer trop de reſſorts pour exciter dans les hommes les vertus propres au gouvernement des nations, & pour rendre la Magiſtrature un des grands objets de la vénération des peuples.

Pour nous, le reſpect nous eſt à charge ; l'autorité nous offuſque : pour nous dérober à ſon éclat importun, nous l'atténuons, nous la rabaiſſons, nous voulons la dépouiller de tous ſes ornemens. Ah ! craignons que ſa nudité ne nous la faſſe paroître laide & hideuſe ; que ſes défauts ne ſe changent en difformités, & qu'après lui en avoir ôté ſes attributs divins, nous

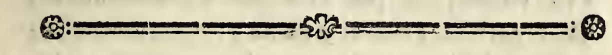
ne lui donnions toutes les imperfections humaines.

Nos répugnances ne changeront point la nature des choses : nous avons beau regimber contre l'autorité ; il faut des supérieurs, ou la société est dissoute : or, puisqu'il faut obéir, que ce soit du moins à des personnes en qui nous ayions confiance ; mais, pour cela il n'y a qu'un parti à prendre, c'est d'engager les hommes vertueux à se charger des embarras du commandement : car le pouvoir n'a rien en soi d'agréable pour l'honnête homme : il peut bien satisfaire celui qui veut en abuser ; mais l'homme qui se propose de n'en faire qu'un usage conforme aux Loix & aux règles, ne trouve dans son pur exercice que peines & dégoûts : il faut donc flatter celui-ci & dégoûter l'autre : mais, comment y parviendrez-vous, si vous n'offrez pas au premier des objets auxquels il se complaise, & qui n'aient aucune prise sur le cœur du second ? Or les distinctions honorifiques produisent ce double effet ; l'égoïste les traite de chimères ; l'homme de bien les regarde comme des manifestations de l'estime publique dont il est si jaloux. C'est donc rendre l'autorité douce & humaine, que de la brillanter, que de l'orner, pour ainsi dire, d'emblêmes & de trophées.

Mais, dira-t-on, le choix des peuples ne sera-t-il pas assez honorable, & aura-t-il besoin

d'être relevé par un lustre étranger ? Sans doute ; la considération doit avoir pour base la confiance publique ; c'est alors qu'elle devient un sentiment facile. Mais ce n'est pas connoître les hommes que de se persuader que l'influence du mérite soit assez puissante pour déterminer leurs égards & leurs respects. Si la vérité a besoin d'agrémens pour plaire, l'éclat est nécessaire à la vertu, pour lui attirer des hommages.

Je suis, &c.



LETTRE VI.

Du 11 Septembre 1789.

UNe des distinctions, Monsieur, que j'ai proposées pour la Magistrature, & pour laquelle, je le vois bien, on a le plus de répugnance, c'est la concession de la noblesse après vingt ans de service, pour les Officiers des Cours souveraines ; & à la troisieme génération, pour les Présidens des Tribunaux du second ordre.

Les temps sont bien changés : aurois-je jamais cru trouver des contradicteurs dans ceux

à qui ma propoſition étoit toute favorable? Et n'y avoit-il pas au contraire bien plus à craindre que la Nobleſſe ne mît autant de réſiſtance à communiquer ſes prérogatives, que les Communes de chaleur à vouloir y participer?

Je n'examine point ſi la nobleſſe héréditaire eſt un bien ou un mal politique. Peut-être qu'en la bornant au pur honorifique, on trouveroit que les inconvéniens de récompenſer, dans la perſonne des enfans, les ſervices des pères, ſont compenſés par une plus forte émulation de la part de ceux-ci, & de plus grandes obligations de la part de ceux-là; peut-être qu'on trouveroit que cette monnoie, avec laquelle on paye des ſervices qui ne reçoivent point d'eſtimation, eſt une richeſſe incalculable pour l'Etat, qui ne peut être remplacée par aucun métal, & qui récompenſe ſans corrompre; peut-être qu'on trouveroit que cette diſtinction eſt, par ſa nature, héréditaire; qu'en la reſtreignant à la perſonne, ce ſeroit n'en faire qu'un être d'imagination, l'anéantir, en un mot.

Quoi qu'il en ſoit, il eſt clair que ce ſeroit garder les inconvéniens de cette inſtitution, & en abandonner les avantages, que de vouloir qu'aucune charge, aucun ſervice ne pût tranſférer la nobleſſe: la diſtinction ſubſiſteroit, & elle ſeroit nulle pour l'émulation. C'eſt alors

que les possesseurs de cette brillante chimère se croiroient des êtres supérieurs, d'autant plus élevés au-dessus des autres hommes, que leur essence privilégiée seroit incommunicable.

Voyons au contraire si le temps & de meilleures Loix ne pourroient pas corriger ce que ce préjugé a de nuisible & d'odieux. Quoiqu'on ne puisse prévoir le changement que la révolution fera dans les opinions & dans les mœurs, on peut cependant regarder comme très-possible que, lorsque la noblesse ne sera plus affectée qu'à des charges qui supposent du mérite, des talens & des vertus, on fera une distinction entre les nobles décorés de fonctions publiques, & les nobles chargés de paperasses; que cette différence sera toute à l'avantage des premiers, & que bien différens de nous, nos petits neveux n'estimeront les titres qu'autant qu'ils seront voisins de l'époque glorieuse de leur concession. Le fils du héros qui a sauvé l'Etat, ne doit-il pas être plus considéré qu'un descendant qui ne peut prouver qu'une filiation douteuse & éloignée? On ne raisonne pas, je le sais, avec les préjugés; mais on les guérit insensiblement par une législation juste & raisonnable. Ce qui a donné tant de prix à la noblesse ancienne, c'est l'absurdité des charges qui confèrent la nouvelle.

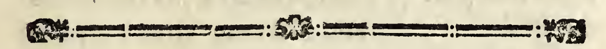
Il y a des personnes qui craignent que des Magistrats devenus nobles ne deviennent suspects

au peuple : qu'elles ſe raſſurent ; des hommes qui ont obtenu la confiance publique, ne s'en rendent pas tout-à-coup indignes par l'effet d'un ſimple honorifique ; on ne change pas ainſi de principes & de morale ; l'erreur vient de ce qu'on voit des nobles entêtés de leurs privilèges : mais il y a loin entre défendre les prérogatives d'un corps dont on eſt membre & qu'on croit en péril, & juger les différends des particuliers auxquels on ne prend aucun intérêt perſonnel. Je dis plus, Monſieur ; ſi, malgré les précautions que vous prendrez, les grands conſervoient encore une influence dangereuſe, il ne faut point ſe le diſſimuler, nul doute qu'elle ne pût agir auſſi bien ſur des Magiſtrats roturiers, que ſur des Magiſtrats nobles.

D'autres admettent la nobleſſe pour la Magiſtrature ; mais ils voudroient, pour entretenir davantage l'émulation, que ce ne fût point une prérogative commune à tous, & qu'on ne l'accordât qu'aux Magiſtrats qui ſe feroient diſtingués ſur tous les autres : à quoi je réponds que le choix du peuple ſuppoſant déja le mérite, c'eſt ce mérite qu'il faut récompenſer, ſauf à inventer des diſtinctions particulières pour ceux qui auront ſurpaſſé l'attente publique ; que, la prérogative que je propoſe, étant un ſupplément d'émolumens, ce ſupplément ne doit point être incertain ; que le corps dépoſitaire des Loix

doit jouir lui-même de la plus grande confidération, & qu'on ne fauroit trop exciter l'ambition des gens honnêtes pour la plus pénible & la plus délicate de toutes les profeffions.

J'oubliois de vous dire qu'il faudroit varier la manière de conférer la nobleffe par les charges de Magiftrature. Je voudrois, par exemple, que trente ans d'exercice dans la charge de Préfident des Tribunaux de diftrict, équivaluffent à deux générations, en joignant même les fervices des pères & des enfans, & que le fervice fait dans un pofte inférieur fût compté pour la moitié, lorfque l'Officier parviendroit à un pofte fupérieur : ce font des gradations qu'on ne fauroit trop multiplier, pour nuancer la confidération, & la proportionner à l'importance des charges & à la durée des fervices. Je fuis, &c.



LETTRE VII.

du 21 Septembre 1789.

JE vous ai promis, Monfieur, d'examiner le plan de M. Bergaffe, en tout ce qui me paroîtroit fufceptible d'inconvénient & de danger: je vais commencer cette tâche pénible; oui, Monfieur, bien pénible: il faudra que je paffe fous filence les morceaux qui m'ont enchanté,

m'arrêter ſur ceux où j'entreverrai des imperfections & des ſujets de crainte ; que je contienne mon admiration, pour ſubſtituer à ce ſentiment ſi doux, ſi agréable même, la ſéchereſſe, le ton froid de la critique : je pourrois ne cueillir que des fleurs, & je me condamne à n'arracher que des épines : eh ! bien, Monſieur, c'eſt un ſacrifice que je fais de plus à la choſe publique.

Le ſeul ordre que je garderai dans cette diſcuſſion, ce ſera de rapporter les articles problématiques, & de les accompagner des réflexions & des doutes qu'ils m'ont fait naître : je commencerai par les premiers, & continuerai en ſuivant l'ordre des titres & des articles : mais il ſeroit bon que vous euſſiez ſous les yeux le projet de conſtitution qui va nous occuper ; cette précaution eſt néceſſaire pour ſervir de tranſition, & pour ne point perdre de vue l'enſemble du ſyſtême : j'ai demandé cette attention pour moi ; il faut donc que je la recommande pour les autres.

TITRE PREMIER.

Des Tribunaux & des Juges en général.

L'article premier eſt inconteſtable ; ainſi je ne le rapporterai point, de même que tous ceux qui ne me paroiſſent ſuſceptibles d'aucune difficulté : j'en fais ici l'obſervation générale, qu'il ſeroit

ſeroit inutile de répéter à chaque article omis.

Article II. « Les Tribunaux & les Juges ne
» doivent participer en aucune manière à la
» puiſſance légiſlative; & tout citoyen qui oc-
» cupera une place quelconque dans la Magiſ-
» trature, tant qu'il occupera cette place, ne
» pourra être membre du corps légiſlatif.

Voilà donc une interdiction *des droits de citoyen*, prononcée formellement contre une claſſe entière de la ſociété. Quelles ſont donc les raiſons qui peuvent autoriſer une pareille exception au premier de tous les principes, au principe qui rend participant à la formation des Loix, tout homme qui doit y être ſoumis ? Ce droit qu'on apporte en naiſſant, n'eſt-il pas une véritable propriété, la propriété la plus chère, la plus ſacrée ? Ah ! ſans doute, ceux qui en ſeront dépouillés, ſeront dédommagés d'une manière convenable : je cherche des indemnités pour les Magiſtrats, dans le plan de M. Bergaſſe; & je n'y trouve que travaux, dangers, déſagrémens de toute eſpèce : on croit peut être que juger eſt la plus délicieuſe des jouiſſances : ah ! on en a une idée bien fauſſe.

On commence par regarder comme ennemis de la nation, des hommes que la nation doit elle même élever aux honneurs; des hommes qui attendront tout de la nation, que la reconnoiſſance, que leur intérêt même attacheront

à la nation : on regarde comme une ligue formidable, une poignée de citoyens, à quoi on réduit la Magiſtrature : on ſuppoſe la paſſion de la propriété à des hommes dont le pouvoir ne ſera plus une propriété ; le plus grand attachement à nos abus, lorſque ces abus ne ſubſiſteront plus ; l'eſprit de corps, lorſque tout concourra à ne former qu'un ſeul eſprit, l'eſprit public. Si la Magiſtrature actuelle, toute nombreuſe, toute puiſſante qu'elle eſt, ne peut s'oppoſer, comme je l'eſpère, à la conſtruction d'un nouvel édifice, comment celle qui ſe prépare pourra-t-elle en empêcher le ſimple entretien ? Voyez combien d'obſtacles vous avez eus à vaincre ; ces obſtacles n'exiſteront plus pour vos ſucceſſeurs ; ils ne peuvent donc autoriſer vos craintes : vous avez guéri le mal, ou vous le guérirez ; il ne s'agit plus que de le prévenir : il falloit des remèdes ; il ne faut plus à préſent qu'un régime.

Pourquoi ſe priver des lumières de la claſſe des citoyens où elles ſont le plus communes ? Pourquoi ſuſpecter la profeſſion qui doit inſpirer le plus de confiance, ſans quoi il y a un vice dans la conſtitution ? Vous exigez les plus grandes vertus dans les Magiſtrats, & vous voulez rendre ces vertus nulles pour la perfectibilité de vos inſtitutions. Qui peut mieux indiquer les abus des Loix, que ceux qui ſont prépoſés pour les

faire exécuter ? Des hommes nourris dans la connoiſſance des principes conſervateurs, ſeront donc les ſeuls qu'on ne conſultera pas, lorſqu'il s'agira de conſacrer ces principes ! Ah ! craignez que, ſi vous traitez en ennemis des peuples, ceux qui doivent en être les protecteurs, vous ne les rendiez réellement ce que vous craignez qu'ils ne deviennent : des hommes ſuſpectés à tort finiſſent par être ſuſpectés avec fondement : voulez-vous donc établir une antipathie éternelle entre les Magiſtrats & les citoyens ? Eſt-ce ainſi que vous travailleriez à reſſerrer le lien ſocial, à faire chérir & reſpecter l'autorité ? Et quel eſt l'honnête homme qui voudroit d'une profeſſion où la méfiance ſeroit le premier ſentiment qu'on inſpireroit, & l'excluſion des Aſſemblées nationales, la première récompenſe qu'on recevroit ?

Au reſte, je n'héſite point à exclure les Magiſtrats des Aſſemblées provinciales de diſtrict & de municipalité. L'adminiſtration municipale doit être abſolument indépendante de l'adminiſtration civile ; & des hommes chargés du laborieux emploi de rendre la juſtice, n'en doivent point être détournés par d'autres occupations.

Je ſuis, &c.

LETTRE VIII.

du 28 Septembre 1789.

JE reprends, Monfieur, le fujet de ma dernière lettre: de l'article fecond, je paffe au huitième.

Art. VIII. « L'inftruction & le jugement de » toute efpèce d'affaire feront publics: en con- » féquence, & contre l'ufage actuel des Tri- » bunaux, dans toutes les caufes qui exigent » un examen de titres & une difcuffion par » écrit, le Rapporteur fera tenu de lire fon » avis à l'audience, & les Juges, dans de telles » caufes, ne pourront rendre fentence ou arrêt » qu'après avoir entendu, dans la même au- » dience, fur le travail du Juge-rapporteur, » les obfervations fommaires des parties ou de » leurs Avocats ».

Si M. Bergaffe avoit voulu feulement que les rapports de toutes les affaires fuffent lus à l'audience, il y auroit un petit inconvénient; mais s'il entend, comme l'indiquent les termes de l'article, que tous les procès foient inftruits & jugés publiquement, j'y trouve de grandes difficultés.

Vous ſavez, Monſieur, qu'il y a des procès par écrit qui occupent les Juges pendant pluſieurs journées entières. Si vous diviſez tout ce travail en ſéances publiques, ſi vous permettez aux Avocats & aux parties de les prolonger encore par leurs diſcuſſions, vous allez rendre les procès d'une longueur à ne plus finir. On ſe plaint à préſent qu'ils ſont interminables, & on ne peut diſconvenir que ce ne ſoit là un des grands abus de notre ordre judiciaire; que ſera-ce, lorſque rien ne pourra ſe décider, que rien ne pourra marcher qu'avec la pompe & les embarras des audiences publiques? Conſultez les plaideurs; ils vous diront preſque tous, ſur-tout ceux qui ne veulent qu'inſtruire & non ſurprendre, qu'ils préfèrent d'être jugés ſur l'examen des pièces plutôt que ſur les plaidoieries des Avocats. Supprimez les épices, & perſonne ne ſe plaindra plus d'être *réglé*. On ſe méfie au contraire beaucoup de la précipitation des audiences; & j'ai vu agiter la queſtion, s'il ne vaudroit pas mieux les abolir toutes, & ne laiſſer que les jugemens par écrit: on ne peut diſconvenir même que ceux qui ſoutiennent l'affirmative, ne donnent des raiſons au moins très-plauſibles: je ne ſuis pas de leur avis, & je penſe qu'il faut laiſſer à nos orateurs les moyens de déployer leurs talens, & offrir de temps en temps aux peuples des ſpectacles qui

leur impriment du respect pour les choses qu'ils doivent souverainement respecter. Mais, de prendre l'extrêmité contraire, & renvoyer tout à l'audience, c'est ce qui n'est pas proposable : il faut connoître le Palais & les affaires, pour sentir l'inconvénient d'une pareille pratique ; les Juges, dans les procès qui exigent une discussion de titres, ont besoin de communiquer entr'eux avec confiance, d'examiner, de discuter, de toucher, pour ainsi dire, les choses au doigt : tout cela ne peut se faire que dans des conférences, où la liberté de parler & de réfléchir soit entière.

Qu'arrivera-t-il si ce réglement passe ? Pour en éluder la gêne, les Juges se présenteront aux audiences tout préparés : ils se seront vus auparavant ; ils auront concerté l'arrêt ; de sorte que la lecture du rapport, les observations des Avocats, la publicité du jugement, dégénèreront en momerie, en jeu indigne de la justice, & vraiment alarmant pour les plaideurs. Si les Juges mal intentionnés trouvent presque toujours des moyens de se soustraire aux réglemens les plus sages, les Juges les plus attachés aux règles croient faire un acte de sagesse d'éluder celles qui leur paroissent défectueuses, &, n'en doutez pas, celle-ci leur paroîtroit toujours telle.

Croyez-vous, Monsieur, que les Avocats ne fassent que *des observations sommaires*, comme

le leur recommande l'article? On sera habile si l'on parvient à arrêter par des réglemens la loquacité des gens de Palais : ce que mille Loix ont tenté vainement, prétendriez-vous l'exécuter avec un seul mot ?

Les Avocats feront donc des observations non pas sommaires, mais aussi longues que l'intérêt de leurs cliens l'exigera, & soyez persuadé que cet intérêt l'exigera souvent. Mais le Rapporteur sera-t-il tenu de répondre à ces observations? S'établira-t-il un dialogue entre les parties & le Juge? Faudra-t-il que celui-ci descende dans l'arène, pour faire entendre raison à des gens qui ne veulent point en entendre? Que de débats! que dis-je? que de scandale je vois naître d'une pareille discussion! Eh! bien, direz-vous, on laissera parler l'Avocat & son client, mais le Rapporteur ne répondra rien : oui; mais alors l'instruction est incomplète; car, si l'Avocat réfute le Rapporteur, il faut bien que le Rapporteur réfute l'Avocat. L'un ne veut qu'instruire, l'autre cherche à intéresser; le premier doit être impassible; le second peut se livrer à tous les mouvemens oratoires. Que d'avantages n'aura donc pas celui-ci! Dans cette lutte périlleuse pour la Justice, ne craignez-vous pas qu'elle ne succombe souvent?

Il est donc vrai, Monsieur, que la méfiance à l'égard des Juges ne peut enfanter que de

mauvaises Loix : mauvaises, on ne sauroit dire dans combien de sens ; mauvaises, en ce qu'elles dégoûtent les Juges, & éloignent les honnêtes gens des fonctions qui exigent le plus de probité ; mauvaises, en ce qu'elles sont faciles à éluder, & qu'elles affoiblissent toujours plus la législation, le respect dû aux Loix & à ses Ministres ; mauvaises enfin, en ce que leur exécution entraîne les plus grands embarras. En deux mots, les Loix méfiantes mettent les bons Juges dans l'impuissance de faire le bien, sans empêcher les mauvais Juges de faire le mal.

Art. IX. « Il ne sera permis à aucun Juge, » en quelque manière que ce soit, d'inter- » préter la Loi ; & dans le cas où elle seroit » douteuse, il se retirera pardevant le corps » législatif, pour en obtenir, s'il en est besoin, » une Loi plus précise ».

Rapprochons cet article du principe auquel il se rapporte. « Si la Loi peut être interprétée, » ou, ce qui est la même chose, appliquée au » gré d'une volonté particulière, l'homme n'est » plus sous la sauve-garde de la Loi, mais sous » la puissance de celui qui l'interprète ou qui » l'augmente ; & le pouvoir d'un homme sur un » autre homme étant essentiellement ce qu'on » s'est proposé de détruire par l'institution de » la Loi, on voit que ce pouvoir acquerroit » au contraire une force prodigieuse, si la

» faculté d'interpréter la Loi étoit laiffée à celui » qui en eft dépofitaire ». D'où il fuit qu'il faut, pour que ce pouvoir foit abfolument nul, *que la Loi ait tout prévu & déterminé.*

Ainfi M. Bergaffe voudroit que, dans toutes les conteftations portées pardevant les Tribunaux, les Juges n'euffent qu'à chercher la Loi qui les décide, & qu'en la montrant aux parties, ils leur diffent, *tenez & lifez.*

Mais férieufement doit-il fe promettre que la Loi puiffe décider tous les cas ? Doit-il fe promettre que l'application en foit toujours claire & facile ? Nous fommes furchargés de Loix, d'Arrêts & de Décifions, & cependant il fe préfente tous les jours des queftions qui n'ont été ni prévues ni décidées. M. Bergaffe veut *qu'il y ait peu de Loix*, & il veut en même temps qu'elles prévoient tout; cela eft impoffible, contradictoire. Plus la Loi fera fimple, plus elle laiffera à faire aux Juges; moins elle décidera, plus ils auront à décider.

Platon étoit bien plus concluant; il vouloit peu de Loix; mais auffi il donnoit beaucoup aux lumières & à la fageffe des Juges.

Pour nous, nous n'avons que faire de ces lumières, de cette fageffe; loin d'étendre le pouvoir des Juges, nous prétendons *le limiter* au contraire; nous arrangerons fi bien les choses, *qu'il leur fera comme impoffible de porter*

atteinte à cette liberté que les Loix les chargent de garantir. Nous voulons que *leur autorité, toute puiſſante pour protéger, devienne tout-à-fait nulle, ſitôt que, changeant ſa deſtination, on tentera d'en faire uſage pour opprimer.*

En vérité, il ſemble qu'on peut régler les fonctions des Juges, comme on règle la tâche d'un ouvrier. Mais il ne ſuffit pas de faire de grandes promeſſes; il s'agit de ſavoir ſi on a les moyens de les effectuer. Quant à la défenſe d'interpréter, je ne vois pas qu'elle puiſſe beaucoup nous raſſurer. L'Ordonnance de 1667 avoit une pareille diſpoſition; on ne s'eſt pas trop apperçu qu'elle ait produit de grands effets: d'abord elle ne peut lier les Juges dans les cas qui ne ſont point décidés par la Loi; il eſt clair alors qu'il leur eſt permis, qu'ils ſont obligés de conſulter l'équité, la raiſon, de tirer des inductions d'autres Loix approchantes. Si M. Bergaſſe appelle cela *interpréter, appliquer la Loi au gré d'une volonté particulière*, avouez qu'il ne peut empêcher un pareil inconvénient, ſans arrêter tout court la marche de la Juſtice. Faudra-t il, toutes les fois qu'il ſe préſentera quelque doute, recourir à l'Aſſemblée nationale? Il faut donc fermer les Tribunaux; car il n'eſt aucun litige qui ne préſente quelque difficulté. Je le ſais, *leges condere & interpretari ſolo dignum imperio eſt*; mais le Légiſlateur

nous apprend en même-temps (1) que « les » Loix ne pouvant embraſſer toutes les hypo- » tèſes, c'eſt au Juge à ſuppléer à leur ſilence, » & à rapprocher (*cùm eadem ſit utilitas & » interpretatio*) les cas décidés de ceux qui ne » le ſont point ». La Loi eſt-elle défectueuſe, obſcure par elle-même, c'eſt au Corps légiſlatif à l'expliquer, à y ajouter ou retrancher : mais, ſi la difficulté vient de ſon application, ſi, détournée de ſon véritable cas, elle préſente, dans ſon exécution, de l'oppoſition entre la lettre qui tue & l'eſprit qui vivifie, c'eſt un malheur ſans doute, mais c'eſt aux Tribunaux à faire ceſſer les incertitudes, & à incliner la balance du côté qui leur paroît le plus juſte. Les Légiſlateurs peuvent bien régler l'avenir; mais les Juges peuvent ſeuls ſtatuer ſur le paſſé : les décrets de ceux-ci ſont des choſes particulières; les décrets des autres ſont des choſes générales.

D'ailleurs, qui ſera Juge des contraventions, des cas où on aura interprété la Loi? L'Aſſemblée nationale? Cela ne peut être; le Corps légiſlatif ne peut juger; il faut donc établir des Magiſtrats qui jugent d'autres Magiſtrats : mais ceux-là, qui les contiendra?.... Eh! bon Dieu! vous me promettez que je ne dépendrai que de la Loi,

---

(1) *Leg. 12 & 13. ff. de Leg.*

& je ne puis aller à elle que par l'entremiſe des hommes ; & pour que je ne ſois pas trompé par ces hommes, vous me renvoyez à d'autres hommes : voilà donc toujours des hommes entre la Loi & moi. Ah ! Monſieur Bergaſſe, ſi je n'avois d'autre aſſurance que celle que vous me donnez, je me croirois perdu.

Art. X. « Tous les Juges, ſans exception, » ſeront reſponſables de leurs jugemens ; & » lorſqu'on s'occupera de la réforme du Code » civil & criminel, il ſera porté une Loi pour » déterminer les circonſtances & les limites de » cette reſponſabilité ».

Les obſervations ſur l'article précédent s'appliquent également à celui-ci. Je demande, quels ſeront les Juges de cette reſponſabilité ? M. Bergaſſe ne l'explique pas ; quels ſeront les cas où la reſponſabilité ſera encourue ? M. Bergaſſe laiſſe la choſe indéciſe : je demande, après avoir garanti les juſticiables par la reſponſabilité des Juges, qui garantira les Juges des dangers de cette reſponſabilité ? Vous avez raſſuré ceux-là, je le ſuppoſe ; comment raſſurerez-vous ceux-ci ?...... Moi, je vous dis que vous n'avez raſſuré ni les uns ni les autres. Ah ! Monſieur, préſervez-nous des Juges timides ; cinconſcrits dans les termes de la Loi, ils ne font préciſément que ce qu'elle leur ordonne, & ſe diſpenſent des obligations bien plus grandes que leur con-

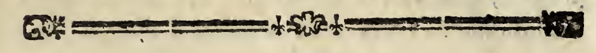
ſcience leur preſcrit ; ils font tout le mal qu'on peut faire avec les Loix, & ne font aucun des biens qu'on peut faire ſans elles : peu leur importe d'être condamnés au Tribunal des honnêtes gens, pourvû qu'ils ſoient abſous par les Tribunaux civils.

Que ce grand mot de reſponſabilité, qui flatte agréablement nos oreilles & notre amour-propre, ne nous éblouiſſe donc pas. Ce n'eſt, à le bien prendre, qu'un vain épouvantail qui effarouche d'abord, mais avec lequel on ſe familiariſe bientôt ; jugeons-en par le paſſé : les anciennes Ordonnances ſont pleines de menaces contre les Juges ; M. Puſſort crut qu'en les renouvellant, il aſſureroit l'exécution des Loix qu'il projettoit : il fit plus ; il annonça aux Magiſtrats, que l'intention de ſon maître étoit que les peines contre ceux qui violent les règles ne fuſſent plus comminatoires, & qu'il ſauroit bien les faire exécuter : en conſéquence, on répandit avec profuſion, dans les Ordonnances civile & criminelle, les mots de *priſe à partie*, *de peines de nullité*, *de dommages & intérêts*, *de concuſſion*, *de privation de gages*, *&c. &c.* Les Commiſſaires du Parlement en étoient alarmés : les bonnes gens ! Ils ne voyoient pas que ce n'étoit qu'une toile d'araignée qu'on ourdiſſoit.

J'ai cru cependant, Monſieur, qu'il y a des cas où les Juges doivent être reſponſables, non

de leurs jugemens, mais de la forme de leurs jugemens. L'opinion doit être auſſi libre que la penſée ; mais la manière de manifeſter cette opinion peut ne l'être pas : j'ai donc diſtingué le mal jugé du mal procédé. Réforme-t on la déciſion d'un Juge, ſon erreur ne peut lui être imputée ; annulle-t-on ſa procédure, c'eſt ſon ouvrage, il doit le garantir : mais tout ne conſiſte pas à décider que les Juges doivent être reſponſables des nullités judiciaires ; la difficulté eſt de trouver des moyens d'aſſurer cette reſponſabilité ; les anciennes Ordonnances, faute d'une baſe ſolide, ſont reſtées ſans exécution ; je crois, Monſieur, avoir ſuppléé à ce défaut, en établiſſant qu'on ne pourra diriger les demandes en caſſation que contre les Juges, ſauf aux parties à intervenir, ſi bon leur ſemble. Par-là la forme ſera abſolument indépendante du fond, & l'on n'entendra plus dire, à la honte de la Juſtice, que l'acceſſoire a emporté le principal. Mais, pour adoucir la rigueur de cette Loi, j'ai propoſé, & je crois cette réforme très-importante, d'abroger toutes les nullités d'expreſſion que j'ai appellé *extrinſèques.* C'eſt ainſi qu'on ſatisfera tout à la fois à l'intérêt des juſticiables, & aux égards dûs aux Miniſtres des Loix. Je vous renvoie, Monſieur, à ce que j'ai dit aux pages 121 & ſuivantes de mon *Eſſai.*

Je ſuis, &c.



LETTRE IX.

Du 3 Octobre 1789.

NOus voici, Monſieur, au titre ſecond que je mets auſſi en titre, afin qu'il reſſorte davantage, & qu'en parcourant mes lettres, vous trouviez plus facilement les articles que vous chercherez.

TITRE II.

Des Tribunaux & des Juges en matière civile.

Je viens tout de ſuite à l'article ſeptième: les ſix qui précèdent, établiſſent un Juge de paix dans chaque canton, un Tribunal ordinaire dans chaque diſtrict, & une Cour ſouveraine dans chaque province.

Art. VII. « Les fonctions & la compétence » des nouveaux Juges ſeront réglés de telle ſorte » en matière civile : les Juges de paix, aſſiſtés » de deux notables, connoîtront ſans appel de » toutes les cauſes perſonnelles qui n'excéderont » pas la valeur de cinquante livres ».

Arrêtons-nous : *connoîtront des cauſes perſonnelles.....* Il y aura donc de pluſieurs ſortes de cauſes; les unes ſeront traitées devant un Tri-

bunal ; les autres feront portées à une autre Jurifdiction. Voilà déja matière à des procès : ces malheureufes queftions de compétence, dont nous ne croyions plus entendre parler, les voilà reffufcitées : il faudra donc favoir, avant de s'adreffer à un Tribunal de village, 1°. fi la demande qu'on veut former eft perfonnelle ; 2°. fi elle n'excède pas 50 livres. Cela n'eft pas fitôt décidé.

(Le projet de l'organifation du pouvoir judiciaire du nouveau Comité de conftitution, préfente fur les attributions des Juges de paix, de bien plus grands embarras encore. Les articles VIII. & IX. (1) du titre III. font un véri-

(1) Voici cet article IX. « Il (le Juge de paix) » connoîtra fans appel jufqu'à la fomme de 50 liv., » & à charge d'appel à quelque valeur que la demande » puiffe fe monter, des actions pour dommages faits, » foit par les hommes, foit par les beftiaux, aux champs, » fruits & récoltes ; des ufurpations de terre, arbres, » haies & foffés, commifes dans l'année ; des réparations locatives des maifons & fermes ; des indemnités prétendues par le fermier pour non jouiffances, » & des dégradations alléguées par le propriétaire, » pourvû qu'en ces deux derniers cas, le bail n'excède » pas 300 liv. de loyer ; du paiement des falaires des » gens de travail, & des gages des domeftiques ; & » des actions pour injures verbales, rixes & voies de » fait *légères* ».

table

table code de compétence, ſuſceptible de gloſes, de commentaires, d'explications, extenſions, limitations, &c. &c. Quelle pâture pour les Praticiens de village ! L'article XI. leur interdit, il eſt vrai, la plaidoierie : mais les conſeils, les mémoires (2) les viſites chez le Juge & ſes prud'hommes, les voyages à la ville pour conſulter un Avocat, les dédommageront bien amplement. Il ne valoit pas la peine, en vérité, de ſupprimer les Juſtices ſeigneuriales. Le principal Officier de ces Juriſdictions étoit du moins choiſi parmi l'ordre des Avocats, & joignoit quelquefois à de l'expérience, des connoiſſances & de l'honnêteté : non, je n'aurois jamais conſeillé leur ſuppreſſion, ſi je n'avois vu d'autre ordre à ſubſtituer que celui qu'on nous propoſe).

Je frémis, quand je penſe qu'on eſt à la veille d'accorder le pouvoir ſouverain à des Juges de village, à des laboureurs, à des payſans, puiſqu'il faut le dire; car, dans bien des cantons, on aura peine à trouver des gens qui ne ſoient pas de cette claſſe, & dans ceux où il y aura des perſonnes d'une fortune & d'une éducation

(2) Le même article IX. défend les écritures ; mais il ne défend point, & ne peut défendre les mémoires *extrajudiciaires*. Il arrivera que celui qui aura bon droit en ſera pour ſes frais.

un peu diſtingués : il faut ſavoir ſi elles ſeront dignes d'être Juges, & en cas qu'elles le ſoient, il faut ſavoir ſi elles ſeront choiſies par le peuple, qui, lorſqu'il n'aura plus à exercer ſa méfiance contre les Seigneurs, pourroit bien la faire tomber ſur les bourgeois. Quelles injuſtices ne vont pas ſe commettre dans les villages ? C'eſt une ſomme conſidérable, pour les habitans des campagnes, que 50 livres. Ne jugeons pas de la valeur qu'ils attachent aux choſes, par celle que les habitans des villes y mettent.

Je frémis, quand je penſe qu'on veut confier à de pareils Officiers le premier jugement en matière criminelle. Mais je renvoie à traiter ce point à l'article où il en eſt queſtion : continuons.

« Les Tribunaux ordinaires connoîtront de » toutes les cauſes, ſoit réelles, ſoit perſon- » nelles, au-deſſus de cinquante livres, à l'ex- » ception des ſeules cauſes de commerce »,

Je voudrois cependant que les Tribunaux de diſtrict, dans les villes où il n'y auroit pas de Juriſdiction conſulaire, jugeaſſent *conſulairement*. Pourquoi faire courir les juſticiables loin de leur domicile Vous voulez les rapprocher des Juſtices, & vous les en éloigneriez. Les Juges ordinaires ne demandent pas mieux que de faire uſage de pouvoirs extraordinaires. Comptez qu'ils ne manqueront pas de procéder

consulairement, sitôt qu'ils en auront le pouvoir. Dira-t-on qu'il faut des commerçans pour juger les affaires de commerce ? Mais les Cours souveraines, qui connoissent par appel des affaires mercantilles, sont-elles composées de marchands? Toutes les questions, tous les principes se tiennent par la main. Un bon Juge est un homme universel en Jurisprudence.

« L'appel (continue l'article) des sentences » des Juges de paix, quand ils excèderont leur » compétence ; des Tribunaux de commerce » & des Tribunaux ordinaires, quand ils jugeront à la charge de l'appel, ou qu'ils excèderont aussi leur compétence, sera relevé » pardevant les Cours suprêmes de Justice de » chaque province, qui prononceront en dernier » ressort sur toutes les contestations, quelles » que soient les qualités des parties ».

L'appel des sentences des Juges de paix..... On veut donc qu'on appelle pour un objet qui n'excèdera 50 livres que de quelques sols ; & pardevant quel Tribunal ? Pardevant les Cours souveraines ; c'est-à-dire, à huit, dix, quinze lieues du domicile des parties : & ne voyez-vous pas qu'en permettant l'appel, lorsque la sentence excèdera la valeur de l'attribution souveraine, vous ne pouvez l'empêcher, lorsqu'elle ne l'excèdera pas ? On appellera toujours ; ce sera aux Juges supérieurs à décider s'il y a lieu

ou non à l'appel, & ſoyez perſuadé que la queſtion préalable ne ſera jamais vue de bon œil. Ainſi, Monſieur, pour un objet de ſix livres, pour moins même, on ſe verra traîner à grands frais, loin de ſes foyers, pardevant une Cour ſouveraine. Un homme riche eſt sûr, par ce moyen, de réduire au ſilence un adverſaire pauvre & timide. Combien de malheureux qui ſeront obligés d'abandonner le bénéfice d'un premier jugement, dans l'impuiſſance d'aller en ſolliciter la confirmation !

Obſervez encore que vous donneriez un moyen facile de ſouſtraire aux Tribunaux ordinaires les matières dont ils ſeroient légitimément compétens: on n'auroit, pour cela, qu'à former ſa demande devant les Juges de paix. Ceux-ci renverront rarement les affaires qu'on leur préſentera ; ils jugeront donc ; mais comme ils excèderont leur compétence, l'appel de leurs ſentences ira droit aux Cours ſouveraines. Ainſi les Tribunaux ordinaires ſeront éludés ; & comme, d'un autre côté, on leur ôte les matières criminelles, ils ſe verront réduits à rien.

Voyez, Monſieur, comme j'ai obvié à tous ces inconvéniens : ſelon ce que j'ai propoſé, tout jugement rendu en dernier reſſort par un Tribunal ſubalterne, ſeroit regardé comme un arrêt contre lequel on ne pourroit ſe pourvoir que par la voie de la caſſation : mais, pour

éviter qu'on abusât d'une pareille prérogative, quel que feroit l'objet de la condamnation, le condamné auroit l'alternative, ou d'exécuter le jugement, ou d'offrir la valeur de l'attribution fouveraine. Ainfi, par exemple, feriez-vous condamné fouverainement à démolir une muraille, à fouffrir une fervitude, il vous feroit loifible de vous en difpenfer, en payant les 300 livres à quoi j'ai fixé l'attribution fouveraine des Tribunaux de diftrict.

Art. VIII. ..... « Et afin que le miniftère des » Avocats foit auffi libre qu'il doit l'être, les » Avocats cefferont de former une corporation » ou un ordre, & tout citoyen ayant fait fes » études & fubi les examens néceffaires pour » exercer cette profeffion, ne fera plus tenu de » répondre de fa conduite qu'à la Loi ».

Toute profeffion où le grand nombre eft préjudiciable au public; toute profeffion dont la probité doit faire le caractère diftinctif, ne peut être libre. La gêne particulière affure, dans ce cas, la liberté générale. Ne confondons point les objets; l'agriculteur, le commerçant, loin de vivre fur le public, font au contraire vivre le public; ne craignons donc pas de les multiplier: mais tout Avocat qui excède le nombre abfolument néceffaire, pour éclaircir & défendre les droits des citoyens, eft une véritable furcharge pour la fociété: aux dépens de qui

vit-il ? Aux dépens de celui qu'il a entraîné dans un procès ; aux dépens de celui dont il éternise les affaires. Les mêmes raisons qui exigent qu'il y ait peu de Juges, exigent aussi qu'il y ait peu d'Avocats. Ne dites pas que le nombre des Avocats diminuera en proportion des affaires : ce seront bien plutôt les affaires qui multiplieront en proportion du nombre des Avocats.

Ne profanons donc pas le mot sacré de liberté : il y a des professions qui ne sauroient être trop surveillées, dont on ne peut écarter avec trop de soin les hommes suspects. Ou établissez un Tribunal de censeurs pour les Avocats ; ou laissez subsister leur discipline. Rien n'est sans inconvénient ; mais il faut se décider pour le parti qui en présente le moins.

M. Bergasse ne parle point de la réformation des Universités : c'est cependant un point essentiel ; souffrirez vous plus long-temps que l'argent soit seul en possession de conférer des titres qui donnent des droits à la confiance publique ?

Art. IX. « Aucune femme ne pourra plaider » contre son mari, aucun mari contre sa femme, » aucun frère contre son frère, aucun fils ou » petit-fils contre son père ou son aïeul, & » réciproquement, que préalablement il ne se » soit retiré pardevant le Juge de paix, lequel » prendra connoissance de l'objet de la con-

» teſtation, & ſera autoriſé à interpoſer pendant
» l'eſpace d'un mois, ſa médiation, pour ap-
» paiſer ces différends domeſtiques, & faire
» tout ce que lui ſuggérera ſa prudence, afin
» de prévenir une exploſion fâcheuſe dans les
» Tribunaux ».

Pourquoi ne pas rendre cette admirable inſtitution d'une utilité plus générale ? Pourquoi ne pas fermer la voie des Tribunaux à tous les plaideurs qui n'auront point tenté auparavant celle de la conciliation ? non que cette conciliation doive durer un mois ; mais il ſuffira de s'être préſenté aux Juges de paix, & d'en avoir rapporté un certificat de comparution. Je crois toujours qu'il faudroit établir ces Tribunaux de pacification près des Tribunaux de Juſtice. Choiſis par les aſſemblées de diſtrict, ces Juges pacificateurs obtiendroient beaucoup plus de déférence ; & en correſpondant avec les Officiers municipaux des Communautés de l'arrondiſſement, il n'eſt aucun lieu où ils ne puſſent porter des paroles de paix, & recueillir les plus grands fruits de leur zèle conciliateur.

Art. X. « Dans les villes où ſiégera la Cour
» ſuprême de Juſtice, & dans les lieux où ſeront
» établis les Tribunaax du ſecond ordre, il ſera
» formé un bureau charitable de Juriſconſultes
» & de citoyens recommandables par leur pro-
» bité, qui s'occuperont ſpécialement d'exa-

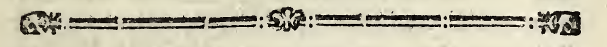
» miner les caufes des pauvres, & de les aider » *gratis* de leurs confeils dans la pourfuite de » leurs droits ».

Je ne rapporte ce fuperbe article, que pour faire fentir les inconvéniens de celui qui fuit.

Art. XI. « Tout citoyen pauvre, auquel le » bureau de Jurifprudence aura donné une con- » fultation favorable, pourra, fi bon lui fem- » ble, faire plaider fa caufe par l'un des Avocats » du Roi dans le Tribunal ordinaire, & par » l'un des Avocats généraux dans la Cour fu- » prême: en conféquence, chacun des Avocats » généraux, dans la Cour fuprême, ou des » Avocats du Roi, dans le Tribunal ordinaire, » d'année en année & à tour de rôle, fera fpé- » cialement chargé de la caufe des pauvres ».

Pourquoi ne pas laiffer aux bureaux charitables, à *ces Jurifconfultes recommandables par leur probité*, l'entière défenfe des pauvres? Pourquoi entremêler des fonctions publiques avec des fonctions privées? Et comment vous y prendrez-vous, lorfqu'elles fe contrediront, lorfque, par exemple, un homme accufé d'un crime capital par le miniftère public réclamera l'affiftance charitable? Ferez-vous de l'accufateur le confeil, & le défenfeur de l'accufé? Vous feriez d'ailleurs obligés de multiplier les Gens du Roi, ce qui feroit un nouveau furcroît de dépenfe pour l'Etat. Repofez-vous, Monfieur,

ſur le zèle du Conſeil de charité. Je réclame au nom de mes confrères, & je ne crains pas d'en être déſavoué, la prérogative qu'on veut leur enlever. C'eſt là le plus beau fleuron de leur couronne : non, Monſieur, vous ne leur ferez pas cette injure. Je ſuis, &c.



LETTRE X.

Du 15 Octobre 1789.

JE ne puis, Monſieur, m'approcher qu'en tremblant du titre troiſième. Ah ! que je voudrois pouvoir en approuver toutes les diſpoſitions ! Que je m'épargnerois de ſoucis, d'inquiétudes & de peines !

TITRE III.

Des Tribunaux & des Juges en matière criminelle.

Art. I. « Il n'y aura d'autres Juges pour la » pourſuite & la punition des délits, que les » Juges de paix & la Cour ſuprême de Juſtice ».

L'Archevêque de Sens ôtoit aux Cours ſouveraines les matières criminelles ; M. Bergaſſe en prive les Tribunaux de diſtrict : ils ont erré tous les deux ; le premier, en accordant trop

aux Tribunaux du second ordre; le second, en ne leur accordant pas assez. Il faut dans toutes les causes, excepté celles de peu d'importance, deux discussions, deux jugemens. Les affaires criminelles, peut-être plus que les civiles, ont besoin d'une première préparation. Les Juges locaux sont plus à même d'apprécier bien des circonstances qui doivent entrer en considération dans les jugemens criminels. Puisque M. Bergasse veut *que l'accusé puisse faire parler en faveur de son innocence sa vie toute entière, qu'il ait le droit de confronter le crime qu'on lui suppose avec la conduite entière qu'il a tenue*, qui mieux que ses Juges naturels, qui le connoissent plus particuliérement, peuvent faire ce rapprochement équitable ?

Mais voyons comment on procédera pardevant les Juges de paix.

Art. II. « Tout citoyen accusé d'un crime, ou » arrêté en flagrant délit, sera traduit pardevant » le Juge de paix ».

Tout citoyen accusé..... Par qui ? Pardevant quel Tribunal ? En quelle forme ? Cet article ne nous satisfait sur aucune de ces questions. Il y a cependant apparence que l'intention du rédacteur est que cette *traduction* se fasse sans plainte ni décret préalable, c'est-à-dire, que tout citoyen puisse en forcer un autre de le suivre chez le Juge, &, en cas de refus, de

l'emmener par force, *sera traduit.* Comment M. Bergaffe, lui qui veut qu'on ne dépende que de la Loi, ofe t-il propofer de mettre ainfi les citoyens à la merci les uns des autres, d'expofer les honnêtes gens à fe voir arrêtés, infultés, traînés par le premier brutal, par le premier forcené qu'ils rencontreront fur leur paffage ? Eft-ce ainfi que vous affureriez la liberté individuelle ? Appellez du nom que vous voudrez cette traduction; pour moi, je n'y vois que ce que les Archers appellent une capture; j'y vois un attentat commis fur la perfonne des citoyens par une autorité purement privée.

Si cet ufage eft toléré en Angleterre, du moins eft il modifié par l'obligation où fe trouve l'accufateur de partager la rigueur de l'emprifonnement.

Art. III. « Le Juge de paix, affifté de quatre » notables, entendra l'accufateur & fes preuves, » l'accufé & fa première défenfe ».

Mais, avant que le Juge de paix & fes quatre Affeffeurs foient raffemblés, que faites-vous de l'accufé ? Le laifferez-vous au milieu d'une place publique, gardé par fon accufateur ? Le mettrez-vous en chartre privée ? Si monfieur le Juge ne s'y trouve pas; fi meffieurs les Notables font à leurs affaires, que deviendra ce malheureux ? Que deviendra t-il pendant le cours de cette inftruction,

pendant qu'on entendra l'accuſateur & ſes preuves ? l'accuſé & ſa première défenſe ?

Mais, voici des inconvéniens d'une bien plus grande importance. M. Bergaſſe, qui ſe méfie tant des Juges, ne craint pas de commettre l'inſtruction criminelle, l'audition des témoins (car, par le mot *preuves*, on ne peut entendre autre choſe) à des hommes ſans connoiſſances & ſans principes. Il faut du temps & des peines infinies pour former un bon Juge; les plus grandes précautions raſſurent à peine: M. Bergaſſe n'eſt pas ſi difficile; il trouve des Juges tout faits: & où les cherche-t-il? Eſt-ce dans les villes, où l'éducation avertit au moins d'être honnête, où l'aiſance de certains particuliers les garantit de la tentation des beſoins? Eſt ce dans les écoles de droit, où les grades pourroient, ſi l'on vouloit bien, devenir des preuves de ſuffiſance? Ou bien dans la claſſe des Juriſconſultes, de ces hommes nourris dans la connoiſſance des loix & des uſages? Point du tout; notre nouveau Légiſlateur quitte ces routes communes: il va trouver le laboureur à ſon champ, l'artiſan à ſon attelier, & il leur dit: je remets entre vos mains le dépôt de la ſûreté publique; aucun coupable ne ſubira le châtiment dû à ſes crimes; aucun innocent ne ſera réintégré dans ſon honneur & dans ſa liberté, que vous n'ayez conſtaté la conviction de l'un, & la juſtification

de l'autre ; la Juftice ne verra que par vos yeux ; n'entendra que par vos oreilles : vous ne ferez pas Magiftrats, mais vous guiderez les Magiftrats : que dis-je ? vous ferez plus qu'eux ; ils ne pourront condamner que fur votre témoignage ; & vous, vous pourrez abfoudre fans leur participation.

Vous allez voir, Monfieur, fi ce difcours ne feroit pas exactement vrai.

Art. IV. « Si le Juge de paix & fes Affeffeurs » opinent à l'unanimité que l'accufé eft manifef- » tement innocent, c'eft-à-dire, qu'il y a impof- » fibilité ou contradiction à ce qu'il foit cou- » pable, le Juge de paix prononcera fon » renvoi. »

Voilà donc ces Juges campagnards autorifés par cet article à abfoudre un accufé : car, dans le fond, prononcer fon renvoi, n'eft-ce pas le déclarer innocent ? Or déclarer innocent, c'eft abfoudre ; & abfoudre de cette manière, abfoudre, en prononçant & exécutant le renvoi de l'accufé ; le renvoyer, fans attendre la confirmation du Tribunal fupérieur, c'eft, dans toute la force du terme, faire un acte de Juge fouverain.

Vous aurez beau établir que les Juges de paix ne pourront prononcer un jugement d'une fi grande importance que lorfqu'ils verront *à l'unanimité que l'accufé eft manifeftement innocent*,

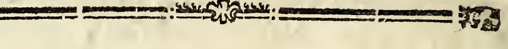
c'est-à-dire, qu'il y a impoſſibilité ou *contradiction à ce qu'il ſoit coupable.*

D'abord il faut commencer par retrancher la condition de l'unanimité : car, pour que l'accuſé ne pût être renvoyé qu'avec l'unanimité des ſuffrages, il faudroit que, lorſque cette unanimité ne ſeroit pas complète, c'eſt-à dire, lorſqu'un ſeul ne tiendroit pas l'innocence de l'accuſé pour *manifeſte*, il fût détenu, & ſon procès fait; or, par l'article qui ſuit immédiatement, il eſt décidé que, pour qu'il ſoit détenu, il faut què les Juges de paix & ſes Aſſeſſeurs trouvent *qu'il y a quelque probabilité à ce qu'il ſoit coupable.* Donc il ſuffit, pour que l'accuſé ſoit renvoyé, que la *majorité*, & non *l'unanimité*, juge *qu'il y a impoſſibilité à ce qu'il ſoit coupable.*

Mais à quoi m'arrêté-je, quand je ſuis tourmenté par mille penſées? Eh quoi! Monſieur, des Juges de village, des hommes ſans étude & ſans expérience, des hommes choiſis dans les claſſes les plus inférieures, pourront décharger, ſans retour, un accuſé, ſous prétexte qu'ils trouveront *de l'impoſſibilité qu'il ſoit coupable*! La vengeance publique ſe verroit arrêtée par le plus petit Tribunal de campagne! Et où en ſerions nous? Où en ſeroit la ſociété, ſi des hommes chargés des plus grands crimes, pouvoient braver les Loix & les Tribunaux, en leur préſentant une décharge de cette eſpèce? Car

croyez-vous que cette décharge ne fût prononcée que lorſque les chefs d'accuſation, rapprochés des preuves, ſeroient contradictoires ou impoſſibles ? Avez-vous fixé auparavant les limites du poſſible & de l'impoſſible, du vraiſemblable & du contradictoire ? Avez-vous fixé un tableau exact des différens dégrés de probabilité ? Quoi que vous faſſiez, je verrai toujours beaucoup d'arbitraire dans un pareil calcul : de l'arbitraire, Monſieur ! de l'arbitraire à des Juges aſſez ſimples pour tomber dans tous les pièges, aſſez foibles pour craindre tous les reſſentimens ; trop peu aiſés pour n'être point ébranlés par les promeſſes & les combinaiſons de l'intérêt ! Prendrez-vous le parti de les rendre reſponſables ? De pareils Officiers ne peuvent être reſponſables de rien.... Ah ! comme leur amour-propre ſe trouvera flatté d'uſer d'un pouvoir ſi ſéduiſant ! M. Bergaſſe n'a-t-il pas dit *qu'il eſt dans celui qui exerce quelque puiſſance, d'aimer à en faire uſage ?* Souverains, lorſqu'ils décideront que les faits de la plainte ſont *contradictoires*, ils ne ſeront plus que ſimples Commiſſaires, lorſqu'ils reconnoîtront qu'ils contiennent *quelque probabilité* ; pourront-ils héſiter ? Croyez que tout ce qui ne ſera pas certain, paroîtra impoſſible ; que tout accuſé, qu'ils ne tiendront pas pour convaincu, leur paroîtra aſſez juſtifié ?

Je ſuis, &c.



LETTRE XI.

Du 20 Octobre 1789.

APrès avoir déterminé les fonctions des Juges de paix, en matière criminelle, M. Bergaſſe, ou plutôt le Comité dont il eſt l'organe, règle auſſi, en matière criminelle, celles de la Cour ſuprême de juſtice : je ne m'arrêterai que ſur les deux articles ſuivans, dont j'eſpère vous faire ſentir les inconvéniens & le danger.

Art. XI. « Cette inſtruction ſera ſuivie, & » il ſera procédé au jugement de l'accuſé, ſui- » vant les formes uſitées dans la procédure par » jurés ».

Art. XII. « Aucun accuſé, en conſéquence, » ne ſera déclaré coupable que par la ſentence » de ſes pairs, & le Juge ne pourra appliquer » la Loi, ni prononcer la peine qu'après que » les pairs de l'accuſé l'auront déclaré coupable ».

M. Bergaſſe ſépare donc le jugement du fait du jugement du droit. Il veut que les Jurés décident ſi le délit qu'on impute à l'accuſé eſt prouvé, & en cas qu'il le ſoit, que le Magiſtrat prononce la peine que la Loi inflige en pareil cas (1). Pourquoi ce double Tribunal ? M. Bergaſſe

(1) Je préſente l'article ſous le jour le plus favo-

gaſſe nous en donne la raiſon. « Parce qu'il eſt, » dit-il, dans le cœur de celui qui diſpoſe de » quelque puiſſance, d'aimer à en faire uſage, » il faut, autant qu'il eſt poſſible, ne pas mettre » le Juge dans une poſition où il ſoit le maître » de multiplier à ſon gré les occaſions d'exercer » ſon miniſtère : or cet inconvénient, qui laiſſe » une ſi grande activité aux paſſions particulières, » ceſſe abſolument, ſi, ſemblable au glaive qui » ne peut frapper qu'autant qu'il eſt mu par » une force étrangère, le Juge ne peut dé- » ployer l'autorité de la Loi, qu'autant qu'il » eſt déterminé par une déciſion qui n'eſt pas » ſon ouvrage ». Ce raiſonnement n'eſt que ſpé- cieux. Quand un Juge a à décider ſi tel fait eſt vrai ou faux, il va, il eſt vrai, exercer un miniſtère ; mais l'intérêt de ſon autorité n'eſt abſolument pour rien dans cette opération de ſon jugement : qu'il prononce une affirmative ou une négative, peu lui importe ; il a fait un acte de Juge ; ſon pouvoir eſt le même dans l'un comme dans l'autre cas. Comment donc

---

rable : car il y a des occaſions où le jugement eſt indiviſible, & où la déciſion du fait dépend de la déciſion du droit. Par exemple, ſi un homme ſe rend homicide, en ſe défendant, pour décider *s'il eſt coupable*, il faut néceſſairement avoir recours aux Loix relatives à la défenſe perſonnelle.

peut-on dire qu'en lui laiſſant le jugement du fait, on le rend *maître de multiplier à ſon gré les occaſions d'exercer ſon miniſtère* ! M. Bergaſſe, au lieu de dire que *cet inconvénient ceſſe* dans ſon ſyſtême, devoit prouver qu'il exiſte dans le ſyſtême contraire : or c'eſt ce qu'il n'a pas fait ; ſon raiſonnement eſt donc faux.

Mais le Juge ne peut déployer l'autorité de la Loi, ſi l'accuſation eſt fauſſe : il a donc intérêt de la trouver fondée. Voilà apparemment ce qu'a voulu faire entendre M. Bergaſſe : mais quoi ! l'autorité de la Loi n'eſt-elle pas auſſi bien déployée, lorſque l'accuſé eſt abſous, que lorſqu'il eſt condamné ? N'eſt ce pas au nom de la Loi que les fers ſe briſent, que les priſons s'ouvrent, que l'accuſé eſt rendu à la vie, à la ſociété ? Eſt-ce donc là ne faire aucun uſage de la puiſſance judiciaire ? N'eſt-on Juge que lorſqu'on punit ? N'y a-t-il de véritable jouiſſance pour le Magiſtrat, que lorſqu'il voit le ſang humain verſé par ſon ordre ? Affreuſe idée! horrible calomnie ! Eh quoi ! délivrer un malheureux de l'oppreſſion ſeroit un acte non-ſeulement indifférent, mais même pénible à l'amour-propre ! Un arrêt de mort ſeroit plus agréable à prononcer qu'un arrêt de vie ! Non, Monſieur, la Divinité, en créant l'homme, ne lui a pas donné un cœur barbare; l'humanité, la douce humanité fut le premier ſentiment qu'elle verſa

dans ſon ame ; & ſi l'être, qui juge ſon ſemblable, avoit à ſe méfier de quelque mouvement ſecret, ce ſeroit plutôt de cette pitié qui l'identifie avec le malheureux, & qui le porte, par un inſtinct involontaire, à alléger le poids de ſes infortunes.

Les Magiſtrats ne doivent donc pas être ſuſpects à la partie accuſée : mais les Jurés ne le seront-ils pas à la partie plaignante ? Ne devez-vous pas une égale protection à l'une & à l'autre ? Le public, qui eſt intéreſſé dans la pourſuite des crimes, le citoyen qui réclame la réparation de ſon honneur, ou la reſtitution d'un bien enlevé à force ouverte, ne méritent-ils aucune conſidération ? Je crois donc pouvoir vous dire : modérez les peines, mais aſſurez-en l'exécution ; par-là même vous les rendrez douces ; car c'eſt l'impunité des uns qui aggrave la punition des autres ; raſſurez l'innocent, mais n'enhardiſſez pas le coupable ; adouciſſez le ſort des accuſés, mais ne rendez pas la condition des accuſateurs la pire de toutes ; conſolidez la liberté individuelle, mais n'affoibliſſez pas la ſûreté publique. La plupart des réformateurs modernes ne ſe propoſent que le premier de ces deux objets ; voilà en quoi conſiſte le vice de leurs ſyſtêmes : liſez leurs écrits ; vous y verrez les plus belles déclamations en faveur des accuſés, mais pas un mot contre les violateurs de l'ordre ſocial ;

pas un mot pour prévenir les délits, pour aſſurer la vindicte publique ; ils ne voient que des fers, des cachots, des gibets, une famille éplorée ; mais ils détournent leurs regards de ce voyageur dépouillé, réduit à la miſère ; de cet honnête homme inſulté, calomnié, abuſé par les plus indignes manœuvres ; de ce père de famille, maſſacré entre les bras d'une épouſe déſeſpérée, enlevé à des enfans qu'il nourriſſoit du fruit de ſes ſueurs : ô vous, qui êtes ſi compâtiſſans ! pourriez-vous être inſenſibles au ſort de tant de malheureux ? C'eſt au nom de cette humanité, que vous invoquez ſi ſouvent, que je vous parle ; ah ! je ſens mes entrailles déchirées comme les vôtres ; au nom de cette humanité, arrêtez vos pernicieuſes réformes : vous voulez épargner le ſang humain ; ah ! ne voyez-vous pas que vous allez le faire répandre ? Sous prétexte de garantir les citoyens des mépriſes des Tribunaux, vous allez les livrer aux outrages, à la fureur des méchans : que de crimes dont vous allez vous rendre coupables ! Cet accuſé dont le ſort vous touche, vous reprochera même un jour votre compaſſion ; ah ! vous dira-t-il, ſi vous euſſiez imprimé dans mon ame la crainte des Loix, je ne ſerois pas devenu criminel ; l'eſpoir de l'impunité m'a ſéduit ; en voyant tant de coupables échappés au glaive de la Juſtice, j'ai cru que je pourrois m'y dé-

rober moi-même ; j'ai examiné vos formes judiciaires, je n'y ai trouvé que des motifs d'encouragement ; j'ai vu dans mes Pairs, non mes Juges, mais mes protecteurs : vous avez cru être humains ; vous n'avez été que cruels : vous avez à vous reprocher deux aſſaſſinats, celui que ma main a commis, & celui que la Loi va ordonner.

Il ne ſuffit donc pas que les formes judiciaires ſervent à prouver la juſtification de l'innocent ; il faut encore qu'elles ſoient propres à aſſurer la conviction du coupable. Il s'en faut de beaucoup que le jugement par Jurés ait ce double caractère : je ne vois pas même qu'il ſoit ſi favorable à l'innocent accuſé : des hommes ſans études, ſans expérience, puiſqu'il faudroit les renouveller, qui n'ont ni récompenſe à eſpérer, ni punition à craindre, qui ſe trouvent jettés comme par hazard dans une mer qu'ils ne connoiſſent pas, peuvent facilement céder à des impulſions étrangères, aux mouvemens de la haine, de la jalouſie, à la brigue, à toutes les manœuvres d'un ennemi puiſſant : préſidés par un ſeul Magiſtrat, je craindrois beaucoup qu'ils ne s'en laiſſaſſent dominer, ou qu'ils ne vouluſſent le dominer lui-même. Quelle comparaiſon entre de pareils jugeurs, & des Magiſtrats nourris dans les ſentimens d'honneur, diſpenſant la juſtice par état, & à qui mille conſidé-

rations tiendroient lieu de vertus, s'ils pouvoient en manquer?

Mais il eſt plus probable, me dira-t-on, que l'accuſé trouve dans ſes Pairs des égards dûs à la confraternité : j'entends; on veut donner pour Juges à l'accuſé, des hommes diſpoſés à lui rendre ſervice : on ne veut plus que la plus exacte impartialité règne dans les jugemens; que la Juſtice ſoit aveugle; que ſa balance ſoit tenue dans un parfait équilibre : à l'impaſſibilité de la Loi, on veut ſubſtituer les ménagemens humains, la faveur, l'eſprit de corporation, les liaiſons qui règnent entre des compagnons. Voilà, Monſieur, en dernière analyſe, les avantages qu'on ſe promet de cette inſtitution tant vantée.

Mais l'Angleterre..... Vous me citez l'Angleterre? Et moi, à l'exemple de deux ou trois peuples, j'oppoſe celui de toutes les autres nations. Les Lacédémoniens, les Athéniens, les Romains, les Egyptiens, dont la police eſt encore ſi célèbre, les Crétois, les heureux Crétois connoiſſoient-ils cette ſingulière pratique? Ils avoient des Magiſtrats, & voilà tout : des Magiſtrats choiſis par le peuple, voilà les véritables Pairs du peuple : je vous oppoſe le rapport des voyageurs qui vous diſent qu'en Angleterre les chemins & les rues ſont infectés de brigands, & que les délits ſont auſſi communs

que les punitions ſont rares : ſi les malfaiteurs ne ſont point ſanguinaires, ce n'eſt point à leurs formes judiciaires, c'eſt à la modération de leur Code criminel que les Anglois en ſont redevables : imitons-les en ceci ; que la peine de mort ne ſoit plus infligée aux voleurs, & ils n'aſſaſſineront plus : je vous oppoſe les mœurs Angloiſes : le peuple Breton (je veux dire le bas peuple) eſt plus policé, moins corrompu que le nôtre, moins tourmenté par les beſoins, parce que ſes moyens de ſubſiſter ſont plus faciles ; il a donc moins beſoin d'être contenu : je vous oppoſe enfin le danger de tout grand changement dans la Légiſlation ; je crois que Monteſquieu a dit, il faut trembler, même lorſqu'on fait bien ; à plus forte raiſon, lorſque ce bien eſt incertain, qu'il eſt contrebalancé par mille inconvéniens : & remarquez que vous ne riſquez rien de différer, tandis que vous riſquez tout par trop de précipitation. C'eſt un petit mal, lorſqu'on ne fait pas aſſez ; c'en eſt un très grand, lorſqu'on fait trop. Vous n'avez pas encore des Juges, & vous voulez établir des Loix tout oppoſées à nos mœurs, à nos uſages, à notre façon de voir & de ſentir. Commencez du moins par organiſer vos Tribunaux, par former vos arrondiſſemens, par élire vos Juges ; corrigez, en outre, ſi vous voulez, quelques vices frappans de la procédure, &

verrez après, si ces réformes ne suffisent pas. De la façon que vous y allez, nos petits neveux pourront à peine jouir du fruit de vos travaux; & cependant tout souffre; la Justice n'est plus qu'un vain phantôme. Est-ce donc dans ces temps d'insubordination qu'il faut chercher à relâcher le frein des Loix?

Et que croyez-vous que ce soit, dans le fond, que cette institution Angloise dont on nous parle tant? En Angleterre, il n'y a politiquement & civilement que deux ordres de personnes, les Pairs, & les Communes : être jugé par ses Pairs, n'est donc autre chose qu'être jugé par la Chambre haute ou par un certain nombre de Membres des Communes, suivant qu'on est Membre de la Chambre des Pairs, ou de l'ordre des Communes. Ainsi un artisan est le Pair & le Juge d'un gentilhomme, comme un gentilhomme est le Pair & le Juge d'un artisan. Voilà, Monsieur, à quoi se réduit cette fameuse prérogative dont on nous dit que *nous n'avons rien de mieux à faire que de l'adopter promptement.*

En deux mots, Monsieur; ou les Jurés seront les véritables Pairs de l'accusé, & alors ils sont récusables par la partie publique, par la partie civile : d'ailleurs quelle foule de Jurés ne faudroit-il pas? Il en faudroit pour le gentilhomme, pour l'homme d'église, pour l'homme de robe, pour le bourgeois, pour

l'artiſan, pour le laboureur : bientôt les garçons du devoir ne voudroient plus être jugés que par des garçons du devoir ; & s'il falloit payer tous ces gens-là, comme cela ſeroit indiſpenſable, car enfin on n'eſt pas obligé d'abandonner gratuitement ſes affaires pour celles des autres, où prendriez-vous tout l'argent néceſſaire ? Ou bien, les Jurés n'auront aucun caractère de confraternité, & alors ils ne ſont d'aucun ſecours à l'accuſé ; ils compliquent la machine, ſans beſoin, ſans néceſſité. Pourquoi deux ordres de perſonnes, pour juger, lorſqu'un ſeul ſuffit ? Choiſiſſez, formez de grands Magiſtrats, voilà le point eſſentiel, voilà le point unique : ſi, après que vous aurez pris les plus grandes précautions, vous ſuſpectez encore les Miniſtres des Loix, pourquoi ne ſuſpecteriez-vous pas des hommes, de la probité & des lumières deſquels vous ne pouvez ſi bien être aſſurés ?

Voulez-vous, Monſieur, concilier toutes choſes ? Rendez définitifs les articles proviſoires que vous a propoſés M. Bergaſſe. Mais tenez-vous-en là : c'eſt tout ce qu'il faut pour améliorer la condition des accuſés. J'excepte néanmoins l'audition publique des témoins, contre laquelle s'élèvent mille objections. Voyez ce que j'en ai dit page 22 de mon *Eſſai*. Parmi les inconvéniens de cette publicité, vous n'oublierez pas la longueur des procédures : j'en appelle à votre propre expérience ; rappellez-vous cette informa-

tion, à laquelle vous avez travaillé pendant plusieurs mois sans aucun relâche & avec ce zèle qui vous distingue dans toutes vos fonctions publiques. Plus de cent témoins furent, je crois, entendus : ces mois ne se feroient-ils pas changés en années, si vous aviez été obligé de diviser tout votre travail en séances publiques ? Que sera-ce, lorsque les informations seront doubles, l'une prise à la requête de l'accusateur, l'autre prise à la requête de l'accusé; lorsque celui-ci, aidé d'un conseil, pourra élever des difficultés sur tout, demander des délais, faire naître des incidens, principalement lorsqu'il n'aura à combattre que le zèle toujours tiède du ministère public ? Ces inconvéniens sont inévitables, je le sais : mais n'y ajoutons pas du moins ceux que nous pouvons éviter.

Ah ! qu'un peu plus de confiance dans la nouvelle Magistrature vous mettroit bien à votre aise ! Mais tel est l'empire de l'habitude, qu'on ne voit guère que l'inconvénient présent. Eh quoi ! seroit-il possible que la réduction des charges, la suppression de la vénalité, le choix des peuples, l'émulation excitée par l'espoir de parvenir, une considération mieux entendue, ne produisissent aucun changement moral dans l'organisation des Tribunaux ! Ah ! si tel étoit notre sort, pourquoi renverser cet édifice, dont la chûte a fait un fracas horrible ?

Je suis, &c.



LETTRE XII.

du 25 Octobre 1789.

TITRE IV.

Des Tribunaux & des Juges en matière de Police.

J'Ai peu de choses à vous dire, Monsieur, sur ce titre. Il faudroit pouvoir le confronter avec la Loi de Police dont M. Bergasse renvoie la rédaction. Mes réflexions ne peuvent tomber que sur les articles 4 & 5.

Art. IV. « Afin que la police soit exactement » administrée dans les villes, elles seront divisées » en districts à peu-près égaux en étendue ; & » chaque district aura son Juge de paix ».

La Police d'une ville, quelque étendue qu'elle soit, ne peut être ainsi syncopée. Qu'il y ait des Commissaires dans chaque quartier, à la bonne heure ; mais ils doivent correspondre à un centre commun d'administration : autrement toutes ces différentes Jurisdictions se croiseroient, se contrarieroient réciproquement : le district d'un Juge deviendroit un asyle contre les recherches d'un autre Juge ; l'un prétendroit

que le délit a été commis dans ſon reſſort; l'autre, qu'il a été conſommé dans le ſien. Enfin, Monſieur, un Juge de police eſt comme un père qui ſuit ſes enfans, qui les avertit du danger, leur reproche leur imprudence, les corrige plutôt qu'il ne les punit : ſes juſticiables doivent donc être ſans ceſſe ſous ſes yeux : mais comment pourra-t-il ne pas les perdre de vue, s'ils n'ont qu'à paſſer d'un quartier dans un autre, qu'à traverſer une rue, pour ſe dérober à ſa ſurveillance ?

Art. V. « Afin que la police ſoit exactement » adminiſtrée dans les bourgs & villages, les » bourgs & villages ſeront réunis en cantons, & » chaque canton aura ſa Municipalité & ſon Juge » de paix ».

M. Bergaſſe n'eſt pas plus heureux à réunir les villages qu'à diviſer les villes. Vous allez en juger : il n'explique point quelle doit être l'étendue des cantons; mais le nouveau Comité de conſtitution l'explique : c'eſt *deux lieues ſur deux* : de manière que toutes les habitations compriſes dans cet eſpace, ſeroient ſoumiſes à une même Municipalité, à une même Police. Mais eſt-il juſte de faire dépendre un village d'un autre ? Dans nos aſſemblées de Viguerie, l'influence des chefs-lieux eſt affoiblie par les trente ou quarante députations des Communautés circonvoiſines. Mais comment un ou deux

villages pourront-ils combattre avec égalité contre la prépondérance du village qui ſera le centre de l'adminiſtration ? Leurs habitans pourront-ils ſe trouver à toutes les délibérations, à tous les bureaux, à toutes les aſſemblées adminiſtratives ? Pourront-ils, loin de leurs foyers, occuper des places dans l'adminiſtration municipale ou civile ?

Mais, comment faire ? Rien de plus ſimple; laiſſer à chaque village ſa Municipalité & ſa Police : non une Police telle qui conviendroit aux grandes villes; car il eſt abſurde de propoſer un même régime pour une enceinte qui contient quarante mille ames, & pour celle qui n'en réunit que deux cens; mais une Police telle que je l'ai propoſée dans mon *Eſſai*, page 85, & dans ma lettre du 21 Août. De ſimples Commiſſaires pour les affaires criminelles, des Juges juſqu'à une ſomme très-modique pour les affaires civiles, voilà tout ce qu'il faut pour des villages. Je crois que cette attribution ne doit pas paſſer trente livres dans les lieux les plus importans, & qu'elle peut deſcendre juſqu'à ſix livres dans les plus petits lieux. Je penſe auſſi qu'elle doit être non ſouveraine, pour éviter les conflits avec le Tribunal du diſtrict, mais ſimplement exécutoire nonobſtant appel. On doit ſentir que le proviſoire, en matière ſi minime, ſe changera preſque toujours en définitif, à moins d'une injuſtice manifeſte.

On court trop, Monſieur, après les idées ſpéculatives, après la chimère d'une uniformité abſolue. La véritable uniformité conſiſte dans une juſte proportion de toutes choſes. Moi, qui vous l'ai tant recommandée, puis-je être ſuſpect à vous en faire ſentir les excès? Mais il y a des bornes à tout. Pour que les cantons, tels qu'on vous les propoſe, puſſent être régulièrement formés, il faudroit que tous les villages diſparuſſent des campagnes, & qu'elles ne fuſſent couvertes que d'habitations iſolées, ſéparées les unes des autres, à des diſtances à peu-près égales.

Je n'approuve pas non plus la grande diviſion du Royaume en quatre-vingt départemens, que vous a propoſée le Comité de conſtitution. Je trouve ce nombre beaucoup trop conſidérable. Si vous morcelez ainſi la France, vous affoibliſſez l'autorité des provinces, leur réſiſtance ou deſpotiſme à l'oppreſſion. Les Aſſemblées nationales ſe reſſentiroient même un jour de cette foibleſſe, car elles ne tireront leur force que de leurs commettans. Il faut de plus que des adminiſtrateurs publics jouent ſur un grand théâtre. Plus le parterre eſt nombreux, plus les acteurs s'étudient à bien remplir leurs rôles. Je ſais que ces petits départemens étoient beaucoup du goût de M. d'Argenſon : mais, en propoſant le régime des états pour toutes les

provinces, ce Miniſtre vouloit prévenir le reproche que les courtiſans lui faiſoient de tendre à affoiblir l'autorité royale : or ce qui eſt une raiſon pour le Gouvernement, eſt ſouvent une objection pour les peuples.

N'appercevez-vous pas auſſi une grande diſproportion entre la repréſentation nationale & les repréſentations provinciale & *communale* ? La première feroit compoſée de quatre-vingt députations, tandis que les deux autres n'en auroient que neuf chacune, puiſque chaque département ne feroit formé que de neuf *communes*, & chaque commune de neuf cantons. Ne vaudroit-il pas mieux que la France fût diviſée en quarante provinces, les provinces en dix-huit ou vingt diſtricts, & les diſtricts en autant de Municipalités qu'en contiendroit un diamètre de ſix à huit lieues. Par-là les pouvoirs reſpectifs des différens territoires feroient mieux balancés, le deſpotiſme des Capitales moins à craindre : car, plus on augmente le nombre des votans, plus on diminue les influences particulières; or la députation de chaque diſtrict, de chaque canton, quoique compoſée de pluſieurs perſonnes, en apportant un même eſprit, un même intérêt, les mêmes inſtructions, doit être conſidérée, juſqu'à un certain point, comme ne formant qu'un ſeul vœu.

Vous croyez généraliſer les intérêts en reſſer-

rant les territoires ; tout au contraire, vous les particularisez : car l'intérêt général ne diffère du particulier que parce qu'il touche à un plus grand nombre de personnes. Plus la patrie s'aggrandit, plus les préjugés locaux diminuent. On est plus attaché aux intérêts de son village, qu'à ceux de son district; aux intérêts de son district, qu'à ceux de sa province. Ce ne sera donc pas la petitesse des départemens qui formera l'esprit vraiment national; ce sera l'abandon des privilèges des provinces, l'uniformité de Loix & de régime.

Je ne parle pas de l'accroissement de dépense que nécessiteroit la multiplicité des départemens. Vous concevez qu'il faudroit beaucoup plus d'administrateurs dans l'ordre soit législatif, soit municipal, judiciaire ou ecclésiastique, puisque vous voulez réunir dans un même territoire l'exercice de tous les pouvoirs publics ; projet vraiment admirable, & qui, en ne formant qu'un seul tissu de tous les liens politiques, le rendroit à jamais indestructible.

Au reste, quelle que soit la grande division de la France, elle importe peu à mon plan : il me suffit que l'étendue que j'ai proposée pour les districts soit adoptée (& elle l'est par le Comité de constitution) pour que je sois tranquille. Toutes les autres dimensions ne seront point incompatibles avec mes idées. Si le ressort d'une

Cour

Cour embraſſe pluſieurs départemens, ils nommeront, comme je l'ai dit, alternativement; ou on formera un corps électoral, composé des membres des adminiſtrations du reſſort; ou, ce qui ſera peut-être mieux encore, chaque département préſentera un ſujet, & le Roi choiſira.

Je ſuis, &c.

(*Nota.*) Qu'on me pardonne de n'avoir pas ſupprimé cette lettre. A dieu ne plaiſe qu'elle pût donner des regrets, Je voudrois bien plutôt que tout le monde ſentît comme moi, combien le ſalut de tous, pauvres & riches, clergé, nobleſſe, tiers-état, dépend d'une ſoumiſſion entière, aveugle même, aux décrets de l'Aſſemblée nationale: ſi jamais la croyance de l'infaillibilité a été néceſſaire, c'eſt dans ce moment. Mais je crois que mes réflexions ſur la diviſion du Royaume peuvent encore ſervir à montrer combien il ſeroit impolitique de donner un Tribunal ſouverain à chaque département. Quatre-vingt-trois Cours ſupérieures ſeroient une ſurcharge inutile, dangereuſe, inaliable avec l'objet principal, qui eſt la bonne compoſition des Tribunaux. Croit-on que ce ſoit en affoibliſſant le pouvoir judiciaire, qu'on l'épurera? Ce ſeroit, au contraire, le moyen de le corrompre.



LETTRE XIII.

Du 10 Novembre 1789.

TITRE V. & dernier.

De l'élection & de la nomination des Juges.

IL me tardoit bien, Monſieur, d'arriver à ce titre: j'avois beſoin de repos. Je puis reſpirer à préſent; je puis me livrer à des ſentimens agréables: on m'avoit tant dit que je n'avois fait qu'un rêve, que je craignois en vérité d'être toujours abuſé par des viſions : mais M. Bergaſſe, en rêvant auſſi, me fait appercevoir que je ſuis éveillé.

Je n'ai pas l'air, comme vous voyez, d'exercer beaucoup ma critique ſur les diſpoſitions de ce titre. J'ai cependant un amendement à vous propoſer ſur l'article ſecond.

Art. II. Les Juges des Cours ſuprêmes de Juſ- » tice & des Tribunaux ordinaires ſeront nom- » més par le Roi, ſur la préſentation que les » Aſſemblées provinciales lui feront de trois » ſujets, pour chaque place vacante dans les » Cours ou les Tribunaux. »

Croiriez-vous que j'aie quelque choſe à redire à ce ſuperbe article ? Oui, Monſieur, j'y trouve

une irrégularité. Ce ne ſont point les Aſſemblées provinciales qui doivent nommer les Officiers des Tribunaux de diſtrict : c'eſt aux Aſſemblées de diſtrict que ce ſoin doit être confié. Ce ſont les juſticiables qui doivent choiſir leurs Juges. Il faut que les électeurs aient le plus grand intérêt à faire de bons choix.

D'ailleurs, Monſieur, le mérite ſupérieur, deſtiné pour les premières places, jette toujours aſſez d'éclat pour être remarqué dans les grandes Aſſemblées de province : mais le mérite ſubalterne, fait ſeulement pour les ſecondes places, ne peut faire ſenſation que dans un cercle plus borné. Que ce ſoit donc aux provinces à nommer aux emplois dont l'exercice embraſſe toute une province ; mais qu'on réſerve aux diſtricts la nomination de ceux qui ne s'exercent que dans l'étendue d'un diſtrict. Des électeurs venus des extrêmités d'une province ſeroient-ils bien en état de nommer, avec connoiſſance de cauſe, à une place vacante dans un Tribunal placé à l'autre extrêmité ?

Grace à dieu, j'ai fini l'examen du plan de M. Bergaſſe. Je me trouve allégé d'un grand fardeau. Quelle triſte occupation que celle d'éplucher les penſées des autres ! Mais ſi j'ai réuſſi à vous prémunir contre des principes plus brillans que ſolides, je ne regrète pas ma peine ;

M. Bergaſſe a infiniment d'eſprit, beaucoup d'élévation dans les idées & dans les ſentimens, une ame ardente ; il eſt ſublime, quand il plaide la cauſe de ſon ami : mais il y a loin de là à un Légiſlateur. Il a trop donné dans les idées exagérées du moment ; il a trop cherché à flatter l'antipathie naturelle de l'homme contre tout ce qui eſt autorité. Partant de la ſuppoſition que les Magiſtrats ſont les ennemis nés des peuples, ſans faire attention au changement qu'opéreront dans leur moral une meilleure organiſation, des choix mieux dirigés, &, pour me ſervir de ſes termes, *une dignité plus réelle* ; perdant de vue qu'il doit régner une mutuelle confiance entre la Loi & ſes Miniſtres, entre les Juges & les juſticiables, que c'eſt moins à des vices groſſiers, qu'à l'abſence des vertus, qu'il faut attribuer le mauvais exercice du pouvoir judiciaire, il n'a cherché qu'à contenir les Magiſtrats par la crainte des peines, qu'à *limiter* leur pouvoir, c'eſt-à-dire, à le gêner, à l'embarraſſer de mille entraves : ne pouvant détruire les jugemens, il les a ſyncopés ; il en a confié une partie à des hommes privés, ſe ſouciant fort peu que les prévarications ſoient plus communes, pourvû que celles qui viennent des Magiſtrats ſoient plus rares.

C'eſt une des ſciences les plus compliquées que l'art de la Légiſlation. Monteſquieu médita

pendant vingt ans ſon Eſprit des Loix. Ne tremblez-vous pas, Monſieur, lorſque vous avez à décider, dans l'intervalle d'une ou de deux ſéances, des queſtions qui auroient embarraſſé les plus grands politiques, des années entières ? On vous avoit propoſé de ne rendre vos décrets que proviſoires (1) : je ne ſais pourquoi vous n'avez pas pris ce parti : il eſt vrai qu'il a auſſi ſes inconvéniens. Que votre ſituation eſt embarraſſante ! Il vous faudroit concilier les contradictoires ; réunir à toute la lenteur de la réflexion la plus profonde, toute l'activité de la plus prompte exécution ; au ſang-froid d'un homme de cabinet, l'enthouſiaſme des réformateurs. Quel parti prendre ? Si le remède eſt trop violent, le malade riſque de ne pouvoir y réſiſter ; s'il eſt trop foible, il n'opérera pas.

---

(1) Je voudrois du moins qu'on ſuivît ce conſeil, quant à l'ordre judiciaire. Tout eſt lié dans cette partie, & pour décider un point, il faut ſavoir comment on en décidera un autre. Ne faudra-t-il pas, par exemple, lorſqu'il s'agira de fixer l'attribution ſouveraine des Tribunaux de diſtrict, qu'on ſache auparavant à quelle diſtance ils ſeront des Cours ſouveraines ; de quelle manière ils ſeront compoſés ? Et qu'on ne diſe pas qu'on commencera par ces deux derniers articles ; car, pour les fixer, ils ont auſſi beſoin d'être rapprochés du premier.

Dans l'impuissance où vous êtes de tout réformer (ce seroit un excès de zèle de le prétendre ; il vous faudroit perfectionner chaque pièce de la machine, & alors, toutes les autres souffriroient en attendant ; ou bien, ne faire que les ébaucher, & rien, dans ce cas, ne sortiroit parfait de vos mains ;) dans cette impuissance, dis-je, je voudrois que vous renvoyassiez à un autre temps les réformes qui peuvent se différer sans danger. Dans la Législation, il est certaines parties totalement distinctes des autres : l'ordre judiciaire, par exemple, est absolument indépendant des Loix civiles : dans l'ordre judiciaire même, on peut séparer la constitution & l'organisation des Tribunaux d'avec les formes. Je vous le répète, Monsieur, occupez-vous du premier objet : commencez par avoir des Juges, pour faire exécuter vos décrets : alors vous pourrez rallentir votre marche, vous arrêter, pour contempler & ce que vous aurez fait, & ce qui vous restera à faire ; alors la confiance, il faut l'espérer, se rétablira ; l'ordre reprendra son mouvement ; les personnes & les propriétés seront respectées, & les aristocrates même (puisse ce mot être prononcé pour la dernière fois !) en recouvrant leur tranquillité, regrèteront moins peut-être la perte de leurs privilèges.

Distinguez donc, Monsieur, dans le plan de

M. Bergaſſe, ce que j'appelle, dans le mien, *la diſtribution & la compoſition des Tribunaux.* Vous ſavez la conformité qu'il y a entre ſes vues & les nôtres ſur ce point eſſentiel, à l'exception néanmoins de ſes Juges de village, qu'il appelle improprement des Juges de paix, puiſque de véritables pacificateurs ne doivent point exercer de puiſſance coërcitive; mais écartez, je vous conjure, différez du moins l'examen de ſes formes judiciaires ; formes meurtrières, propres ſeulement à multiplier les délits, à procurer l'impunité, & à faire perdre à la Magiſtrature la conſidération dont elle a beſoin, non pour ſon propre avantage, mais pour le bien des peuples ; capables d'empêcher le bien que les bonnes réformes pourront opérer, & qui nous feroient peut-être regreter un jour, s'il étoit poſſible, l'ordre ancien avec tous ſes abus.

Ces maudites formes nous perdront, Monſieur. Il ſemble qu'on ne les met en avant, qu'on ne les jette ſur votre paſſage que pour détourner votre attention des objets vraiment importans. Si on ſavoit bien les apprécier, on trouveroit que les procès n'ont jamais été ſi longs, que depuis que les délais ont été fixés ; jamais ſi diſpendieux, que depuis qu'on a réglé les honoraires ; jamais ſi mal inſtruits, que depuis qu'on a multiplié les règles d'inſtruction;

jamais ſi douteux, que depuis qu'on a voulu éclaircir tous les doutes : on trouveroit que le Code judiciaire ne ſauroit être trop ſimple, trop peu chargé de commandemens; qu'il doit moins contenir ce qui doit être défendu aux Juges, que ce qui doit leur être permis; moins ce qu'ils doivent, que ce qu'ils peuvent faire : on trouveroit enfin que l'obſervation des Loix ne peut être garantie que par la probité de ceux qui en ſont les dépoſitaires. Mais l'homme veut tout ſoumettre à ſon empire : il eſt plus flatté de contenir un vice que de faire naître une vertu : il lui faut des Juges prévaricateurs ; des Juges vertueux ſeroient trop faciles à conduire.

Je ſuis, &c.

LETTRE XIV.

du 20 Novembre 1789.

LEs Magiſtrats doivent-ils être amovibles, ou perpétuels ? Cette queſtion ſera vraiſemblablement diſcutée, Monſieur, dans l'Aſſembée nationale. Je ne l'ai point traitée dans mon *Eſſai*, parce qu'à l'époque où je travaillois à cet écrit, je n'aurois jamais pu prévoir qu'elle pût devenir la matière d'un doute : l'inamovibilité des Juges étoit alors regardée comme une Loi fondamen-

tale du Royaume, & la ſauve-garde du peu de liberté qui nous reſtoit. Mais combien toutes les idées ſont changées! Les eſprits ont franchi tout à coup un intervalle immenſe: ils étoient, il y a un an, bien en-deçà des vrais principes. Faſſe le ciel qu'ils n'aillent pas à préſent au-delà!

Ce ſeroit, Monſieur, franchir ce juſte milieu, au-delà duquel il n'y a qu'erreur & excès, que de déclarer les Juges amovibles. Du moment qu'une pareille loi ſeroit prononcée, les charges de judicature perdroient les trois quarts de leur prix, & au lieu de cette ſoif ardente des honneurs que vous devriez exciter dans les cœurs honnêtes, vous n'y feriez naître que de l'indifférence & du dégoût pour des fonctions auſſi périlleuſes. Qui voudroit s'expoſer au danger d'une deſtitution ignominieuſe que le moindre mécontentement populaire pourroit provoquer & néceſſiter? Un Juge ne doit dépendre que de ſa conſcience & de la Loi. N'y a-t-il pas des occaſions, rares à la vérité, où il faut qu'il s'élève au-deſſus de l'opinion publique? N'a-t-on pas vu des accuſateurs, des accuſés devenus odieux ou agréables à la multitude, par des motifs qui ne doivent point être mis dans la balance de la Juſtice? A quelle tentation ne ſeroit donc pas expoſé un Juge qui verroit, dans l'accompliſſement de ſes devoirs, le terme prochain de ſa dignité? Le peuple eſt bon

connoiſſeur en mérite, mais non en prévarication : ſa confiance eſt preſque toujours bien fondée ; mais ſa méfiance eſt ſouvent injuſte : il loue à propos, mais il blâme légèrement : il doit donc être conſulté, quand il eſt queſtion de faire des choix, non quand il s'agit de les révoquer. S'il étoit maître des Juges, il le ſeroit bientôt de leurs déterminations. Ne ſeroit-ce pas là, Monſieur, rétablir, d'une manière indirecte, les jugemens populaires ?

On pourroit, il eſt vrai, éviter la forme & la honte d'une deſtitution, en fixant un terme à l'exercice des charges, après lequel on remplaceroit les Juges de la même manière qu'on en uſe à l'égard des Officiers municipaux. Mais alors, de deux choſes l'une, ou il ne ſeroit pas permis de confirmer les anciens Officiers, & ce ſeroit condamner à l'inaction les ſujets les plus recommandables ; & d'ailleurs, où trouver, comme dit Bodin, *un magaſin d'hommes ſages, vertueux, expérimentés & ſavans* ? Ou bien, on pourroit les confirmer ; mais, dans ce cas, la non confirmation ſeroit regardée comme une deſtitution véritable, & elle en auroit tous les dangers & les inconvéniens.

Croyez-vous, Monſieur, qu'on voulût ſe livrer à tous les travaux qu'exige l'aprentiſſage de la Magiſtrature, ſi elle ne donnoit pas un état fixe, s'il falloit ſans ceſſe avoir à craindre la brigue, les cabales, les reſſentimens ?

Pour un homme ſuſpect, dont on ſe débarraſſeroit par l'amovibilité, de combien de ſujets vertueux ne ſe priveroit-on pas ?

Que deviendroit un Magiſtrat après que le terme de ſa charge ſeroit expiré ? C'eſt un petit mal ſans doute qu'un homme public rentre dans la claſſe des hommes privés ; mais c'eſt une très-grande injuſtice qu'un citoyen qui s'eſt dévoué, par ſes études & par ſon travail, au ſervice de la choſe publique, ſe voie tout à coup dépouillé de ſon état, réduit à n'avoir aucune exiſtence civile, & ce qui eſt bien plus douloureux encore, à être un membre inutile à la ſociété. Car, pour ſe rendre capable d'occuper une place dans la Magiſtrature, il faut renoncer à toute autre profeſſion : on n'eſt point Magiſtrat & militaire : on n'eſt point Magiſtrat & négociant. Quiconque a exercé avec honneur le pouvoir judiciaire, eſt Magiſtrat, ou n'eſt rien. Dira-t-on que les Juges étant pris dans la claſſe des Avocats, ils pourront, après leur Magiſtrature expirée, rentrer dans leur ancienne carrière ? Mais ce paſſage fréquent de la poſtulation à la Magiſtrature, de la Magiſtrature à la poſtulation, n'auroit-il pas des inconvéniens tout auſſi graves ?

Ce ne ſont cependant pas là les ſeuls qui réſulteroient de l'amovibilité des Juges. Lorſque la mauvaiſe cauſe auroit à redouter l'incorrup-

tibilité & les lumières des Magiſtrats en exercice, elle attendroit, pour ſurprendre des arrêts, que leur Magiſtrature fût expirée, & elle emploieroit toutes ſes forces pour qu'il leur ſuccédât des Magiſtrats plus complaiſans & plus favorables à l'injuſtice.

Les uns ſe preſſeroient d'être jugés par les Magiſtrats du moment, dont la faveur leur ſeroit aſſurée: les autres, ne pouvant s'en promettre que de la prochaine Magiſtrature, élèveroient mille obſtacles au jugement de leurs procès.

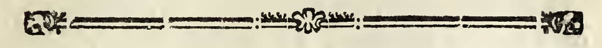
Les Magiſtrats eux-mêmes pourroient-ils être tranquilles au milieu de ces mouvemens? Voyant approcher le terme fatal de leur adminiſtration, ils tâcheroient du moins de mettre à profit le peu de temps qui leur reſteroit: ils précipiteroient les jugemens qui pourroient flatter leur amour-propre, ou ſervir à leur ambition, & ils renverroient à leurs ſucceſſeurs les affaires qui leur ſeroient indifférentes.

Tel eſt, Monſieur, le ſcandale qui ſe renouvelleroit à chaque changement de Magiſtrats. Renonçons donc à une reſſource qui, pour un avantage, préſente cent inconvéniens.

Mais, ſe demande-t-on, quel frein arrêtera les Juges? Quel frein? Les vertus qui les auront fait élire; l'amour de l'eſtime publique; le deſir d'être élevés à des poſtes ſupé-

rieurs, &, s'il faut des peines, la responsabilité prononcée en certains cas; enfin, Monsieur, le jugement de forfaiture.

Je suis, &c.



LETTRE XV.

Du 1 Novembre 1789.

IL faut que je vous explique à présent, Monsieur, mes idées sur l'organisation du Tribunal suprême qui doit surveiller tous les autres corps judiciaires. Je n'en ai dit qu'un mot, en passant, dans mon *Essai*, parce que (j'avouerai ma foiblesse) je craignois que mes idées ne parussent chimériques, & trop extraordinaires : je craignois d'effaroucher les esprits, en leur montrant trop de choses à réformer. Je suis bien revenu de cette pusillanimité, si c'en étoit une.

J'appellerai ce Tribunal LA COUR NATIONALE, & vous verrez que ce titre convient parfaitement à la dignité de ses fonctions & au caractère de ses membres.

Elle remplaceroit le conseil des parties, & connoîtroit, par conséquent, de la cassation des Arrêts & Sentences rendues en dernier ressort. Mais je desirerois que cette cassation ne pût être

prononcée qu'en cas de nullité, c'eſt-à-dire, de contravention aux Loix judiciaires, mais jamais ſous le prétexte d'injuſtice au fond, c'eſt-à-dire, de contravention aux Loix civiles.

Les demandes en caſſation ainſi reſtreintes, on pourroit étendre, à l'égard des Juges ſouverains, la reſponſabilité établie à l'égard des Juges ſubalternes, & même, ce qui eſt bien plus important, les formes de cette reſponſabilité, d'après leſquelles aucun jugement ne pourroit être annullé, que ſur l'intimation & au riſque du Tribunal qui l'auroit rendu.

Mais un des objets importans dont s'occuperoit LA COUR NATIONALE, ce ſeroit de connoître de la correction des Officiers de juſtice, & des jugemens de forfaiture. Elle enverroit, à cet effet, des Commiſſaires, ſucceſſivement dans chaque province, pour recevoir les plaintes & prendre des informations. C'eſt ſur leur rapport auſſi que les Rois accorderoient des récompenſes aux Magiſtrats de réputation, & il n'eſt pas douteux d'un autre côté, que, lorſque les provinces leur préſenteroient des ſujets, pour remplir les places vacantes dans les Tribunaux, ils ne préféraſſent ceux qui leur ſeroient indiqués par LA COUR NATIONALE

Enfin, c'eſt à ce Sénat auguſte qu'appartiendroit la connoiſſance des crimes de lèzes-majeſtés royale & nationale.

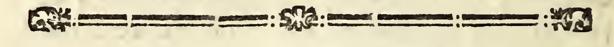
Quant à l'élection des membres, elle feroit faite par l'Affemblée nationale, en la forme propofée pour les autres Tribunaux. Mais je penfe qu'ils devroient être choifis parmi les Officiers des Cours fouveraines. Cette reftriction donneroit beaucoup de valeur aux charges de magiftrature, affureroit les bons choix, en les dirigeant fur des perfonnes déja choifies & expérimentées. Il feroit bien malheureux que, parmi tant de fujets qui auroient mérité la confiance des provinces, il ne s'en trouvât aucun qui fût digne de l'Affemblée nationale.

Je crois qu'il fuffiroit que cette Cour fût compofée de trente ou quarante membres, & je fixe leurs émolumens au double de ceux des Officiers aux Cours fouveraines.

A préfent, Monfieur, jettez un regard en arrière : confidérez cet intervalle immenfe qui fépare, par des repos fagement ménagés, le premier grade, de ce haut faîte de gloire & de puiffance. Quelle fuperbe gradation d'honneurs, de mérite, de confiance & d'épreuve! Je me repréfente cette échelle de dignités, fous l'allégorie d'une vafte montagne. Sur fon fommet eft un féjour délicieux; mais des ravins, des rochers, des précipices en rendent l'accès difficile & dangereux : d'efpace en efpace néanmoins fe trouvent des payfages charmans, toujours plus agréables,

mais, en même temps, toujours moins accessibles, à mesure qu'on s'approche du sommet enchanté. Les uns s'arrêtent au premier repos, déja fatigués ou modérés dans leurs desirs : d'autres parviennent jusqu'au second ou au troisième ; ceux-ci enfin, plus robustes ou plus ardens, affrontent les dangers & les fatigues ; plus ils voient de merveilles, plus ils éprouvent d'obstacles ; plus aussi leur ame s'enflamme : heureux s'ils peuvent arriver enfin à ce dernier terme où ils n'auront plus rien à desirer, parce qu'ils ne pourront imaginer de spectacle plus magnifique !

Je suis, &c.



LETTRE XVI.

Du 17 Décembre 1789.

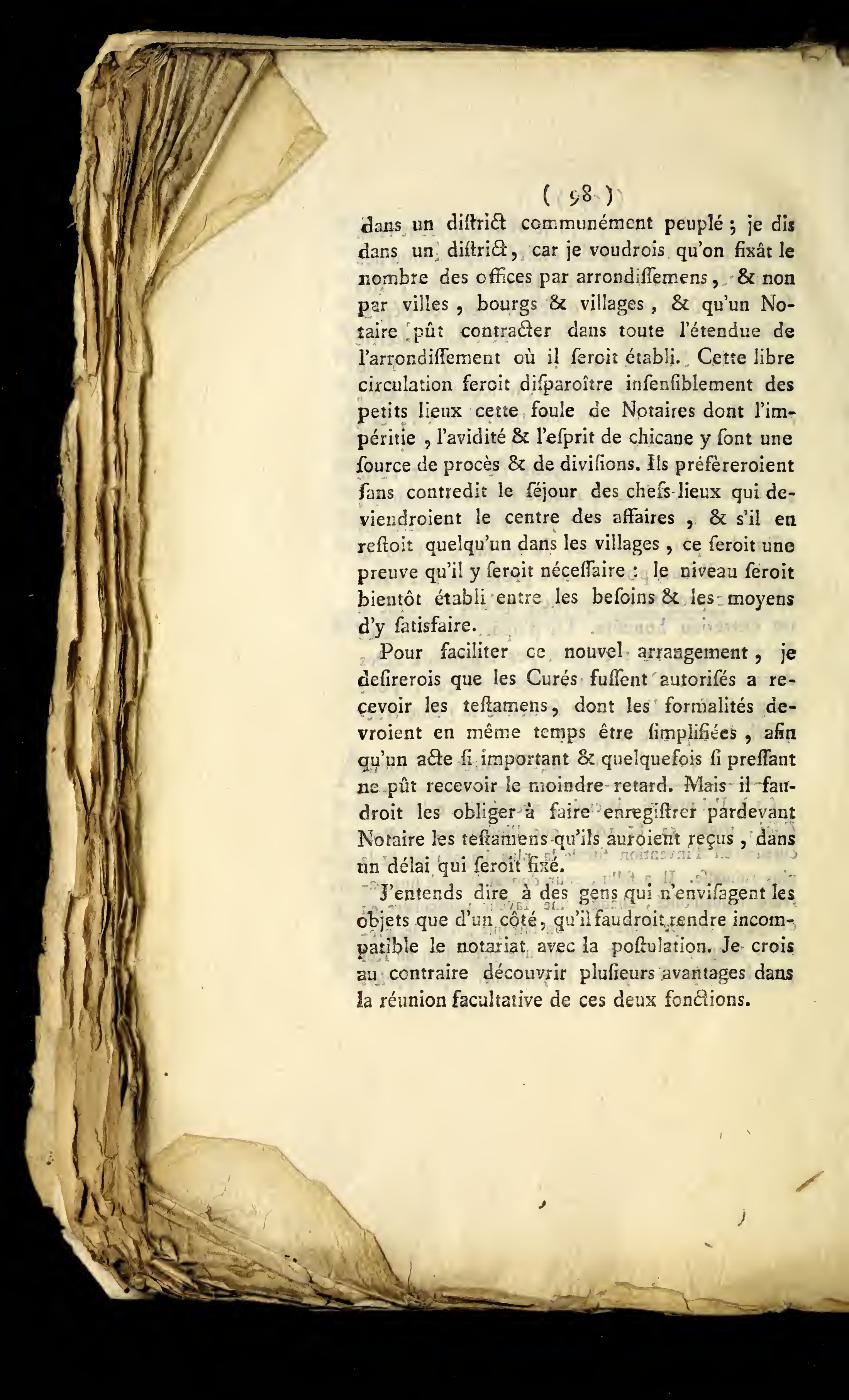
APrès avoir assigné aux différentes charges judiciaires le dégré qui convient à chacune, il vous restera, Monsieur, à rendre la même justice aux fonctions qui avoisinent la Magistrature, & qui, comme elle, exigent des connoissances & de la probité. Je vous ai parlé des Avocats: je ne vous dis rien des Procureurs, parce que, si vous suivez mon conseil, vous n'en laisserez pas

pas la moindre trace (1) : je veux à préſent vous parler des Notaires. Telle étoit la dépravation des principes, que des titres ſans fonctions, des fonctions ſans utilité, obſcurciſſoient & dégradoient toutes les profeſſions utiles. La poſtérité aura peine à croire qu'un miniſtère qui imprime aux conventions des hommes, le ſceau de la Loi, ait été regardé comme un miniſtère vil, & comme on diſoit, dérogeant à la nobleſſe.

Un des meilleurs moyens de relever cette profeſſion, c'eſt de la rendre moins commune, expédient qui ne manque jamais de produire les effets les plus ſalutaires. Je ne ſaurois trop le répéter; il faut, pour qu'une profeſſion ſoit exercée avec probité & capacité, qu'elle fourniſſe à un entretien honnête. La plupart des Notaires de campagne ne reçoivent pas cinquante actes dans l'année. Comment voulez-vous que, pour un profit ſi modique, on ſe donne la peine d'acquérir la capacité requiſe ?

Je crois que quinze ou vingt Notaires ſuffiroient

(1) J'ai prouvé, je crois, avec évidence dans mon *Eſſai*, pages 52 & 101, que l'inſtitution des Procureurs eſt l'invention fiſcale la plus impolitique & la plus ruineuſe. Il a fallu, pour donner l'être à une pareille monſtruoſité, changer une faveur particulière en obligation indiſpenſable : car on ſait que, dans les premiers temps, il falloit obtenir une permiſſion du Roi pour être diſpenſé de plaider en perſonne. Voy. *Paſquier*,



dans un diſtrict communément peuplé ; je dis dans un diſtrict, car je voudrois qu'on fixât le nombre des offices par arrondiſſemens, & non par villes, bourgs & villages, & qu'un Notaire pût contracter dans toute l'étendue de l'arrondiſſement où il ſeroit établi. Cette libre circulation feroit diſparoître inſenſiblement des petits lieux cette foule de Notaires dont l'impéritie, l'avidité & l'eſprit de chicane y ſont une ſource de procès & de diviſions. Ils préféreroient ſans contredit le ſéjour des chefs-lieux qui deviendroient le centre des affaires, & s'il en reſtoit quelqu'un dans les villages, ce ſeroit une preuve qu'il y ſeroit néceſſaire : le niveau ſeroit bientôt établi entre les beſoins & les moyens d'y ſatisfaire.

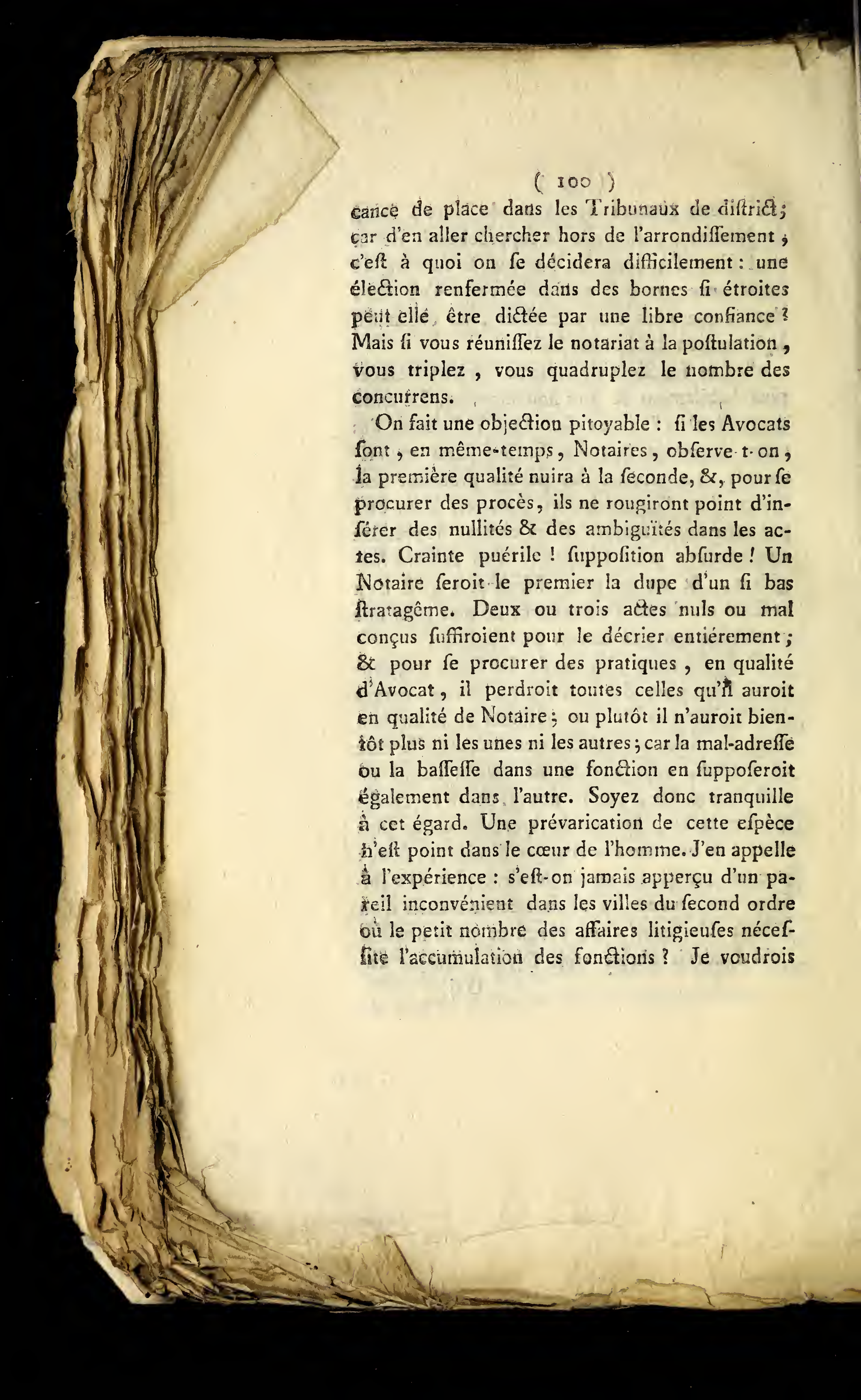
Pour faciliter ce nouvel arrangement, je deſirerois que les Curés fuſſent autoriſés a recevoir les teſtamens, dont les formalités devroient en même temps être ſimplifiées, afin qu'un acte ſi important & quelquefois ſi preſſant ne pût recevoir le moindre retard. Mais il faudroit les obliger à faire enregiſtrer pardevant Notaire les teſtamens qu'ils auroient reçus, dans un délai qui ſeroit fixé.

J'entends dire à des gens qui n'enviſagent les objets que d'un côté, qu'il faudroit rendre incompatible le notariat avec la poſtulation. Je crois au contraire découvrir pluſieurs avantages dans la réunion facultative de ces deux fonctions.

1°. Cette réunion donneroit du luſtre à l'état de Notaire, puiſqu'elle le rapprocheroit de la profeſſion d'Avocat. Le barreau la traitera de méſalliance ; mais la vanité des corps n'eſt plus, depuis que vous êtes aſſemblés, un obſtacle à la formation des bonnes Loix.

2°. Les fonctions de Notaire ſeroient exercées plus habilement & plus honnêtement. Le code contractuel eſt immenſe. Les rédacteurs des actes devroient être des Juriſconſultes expérimentés. La plupart des procès prennent leur ſource dans l'impéritie des Notaires. Peut-être par cette raiſon faudroit-il les obliger de prendre des grades : c'étoit le projet d'un célèbre Magiſtrat, & on ne peut diſconvenir qu'il n'en réſultât un dégré de confiance de plus pour une profeſſion qui n'en ſauroit trop inſpirer.

3°. Enfin cette réunion de fonctions augmenteroit le nombre des ſujets éligibles aux charges de Magiſtrature. Il eſt à préſumer qu'on exigera pour condition d'éligibilité non-ſeulement le titre de gradué, mais encore un certain temps de poſtulation. Or, par le nouvel ordre de choſes qui ſera établi, les procès ſeront beaucoup plus rares ; le nombre des Avocats diminuera donc : je crois que quatre ou ſix ſeroient plus que ſuffiſans pour mener les affaires contentieuſes d'un diſtrict. Ce ſeroit donc parmi ce petit nombre qu'il faudroit choiſir trois ſujets à chaque va-



cance de place dans les Tribunaux de diſtrict; car d'en aller chercher hors de l'arrondiſſement, c'eſt à quoi on ſe décidera difficilement : une élection renfermée dans des bornes ſi étroites peut elle être dictée par une libre confiance ? Mais ſi vous réuniſſez le notariat à la poſtulation, vous triplez, vous quadruplez le nombre des concurrens.

On fait une objection pitoyable : ſi les Avocats ſont, en même-temps, Notaires, obſerve-t-on, la première qualité nuira à la ſeconde, &, pour ſe procurer des procès, ils ne rougiront point d'inſérer des nullités & des ambiguïtés dans les actes. Crainte puérile ! ſuppoſition abſurde ! Un Notaire ſeroit le premier la dupe d'un ſi bas ſtratagême. Deux ou trois actes nuls ou mal conçus ſuffiroient pour le décrier entiérement ; & pour ſe procurer des pratiques, en qualité d'Avocat, il perdroit toutes celles qu'il auroit en qualité de Notaire ; ou plutôt il n'auroit bientôt plus ni les unes ni les autres ; car la mal-adreſſe ou la baſſeſſe dans une fonction en ſuppoſeroit également dans l'autre. Soyez donc tranquille à cet égard. Une prévarication de cette eſpèce n'eſt point dans le cœur de l'homme. J'en appelle à l'expérience : s'eſt-on jamais apperçu d'un pareil inconvénient dans les villes du ſecond ordre où le petit nombre des affaires litigieuſes néceſſite l'accumulation des fonctions ? Je voudrois

qu'on confrontât les regiſtres des Notaires-Avocats avec les regiſtres des Notaires non gradués quelle différence ne trouveroit on pas dans leur différente manière de contracter ? Je ſuis, &c.

LETTRE XVII.

du 3 Janvier 1790.

J'Ai lu, Monſieur, avec avidité, le projet de l'organiſation du pouvoir judiciaire, propoſé par le Comité de conſtitution. Que de ſentimens divers j'ai éprouvés à cette lecture ! La reconnoiſſance, l'enthouſiaſme, l'eſpérance & la crainte ſe ſont ſuccédés rapidement dans mon ame.

J'avois d'abord cru que ce projet ſerviroit de correctif à celui de M. Bergaſſe ; & en effet, il en corrige & modifie pluſieurs articles ; mais je trouve qu'en bien d'autres, le plan de M. Bergaſſe eſt ſupérieur à celui de M. Touret. Que ſignifient ces Tribunaux de département ? Puiſſe le jugement que vous en avez porté, être celui de toute l'Aſſemblée ! Je n'entrerai dans aucun détail à cet égard. Je vous ai expoſé dans ma lettre du 21 Août les raiſons qui doivent faire proſcrire toute eſpèce de reſſort d'un Tribunal ſubalterne à un autre Tribunal ſubalterne. J'ai, il eſt vrai, propoſé pour Paris (1) deux ordres

(1) Pag. 82 de l'*Eſſai*.

de Tribunaux inférieurs, l'un jugeant souverainement jusqu'à 300 l. & l'autre jusqu'à 3000 l. Mais c'est s'abuser étrangement de prendre pour règle ce qui n'est qu'une exception à la règle. D'ailleurs ce Tribunal intermédiaire que nécessite l'immense population de la Capitale, est exempt des vices qu'on peut reprocher aux Tribunaux de département. Trouvez-vous, Monsieur, ce changement de pouvoir, je dirois presque, de rôle & de décoration, par lequel on fait figurer un Tribunal, tantôt comme Tribunal de district, & tantôt comme Tribunal de département, bien digne de la majesté & de la simplicité des Loix? J'observe encore que, si la compétence des Cours souveraines est bornée aux seuls procès dont la valeur excèdera 3000 liv., elles seront condamnées la moitié de l'année à l'inaction, dont l'inexpérience est une suite inévitable.

Je n'ai pas le temps d'examiner chaque titre de ce projet. Je ne ferois d'ailleurs que répéter ce que j'ai dit sur le plan de M. Bergasse, auquel il est conforme en plusieurs points. Vous trouverez, par exemple, dans ma lettre du 3 Octobre (pag. 47) mes objections contre les Juges de cantons; objections qui prennent une nouvelle force par l'augmentation de pouvoirs que le Comité propose de leur donner. Je demanderai seulement si on compte attribuer des appointemens aux Juges de paix & à leurs prud'hommes.

Dans ce cas, vous augmenteriez de plus de la moitié la dépenſe que coûtera à l'Etat le traitement des Juges de diſtrict & des Cours ſouveraines : ſi au contraire ils ne ſont pas payés, à quelle inſouciance, à quelle lenteur, à quel mépris de leurs fonctions, ne devez vous pas vous attendre ? Je demande encore ; établira-t-on ces Juges à vie, ou ne ſeront-ils qu'annuels ? Dans le premier cas, ces Juges *uniques* (1) vont devenir de petits tyrans ; dans le ſecond, comment trouver aſſez de ſujets dans deux ou trois villages, pour faire ces remplacemens ?

---

(1) L'horreur que j'ai des *Juges uniques* ne me permet pas de paſſer ſous ſilence cet article du Comité. « Dans » tous les cas où le Tribunal de diſtrict prononcera en » dernier reſſort, le jugement ne pourra être rendu que » par trois Juges au moins ». Ce qui ſuppoſe que, dans les autres, deux, & même un ſeul pourra juger. Je ne puis croire que ç'ait été là l'intention du Comité. Il y aura eu de l'inadvertance dans la rédaction : il me ſemble qu'on auroit dû dire : « le Tribunal de diſtrict ne » pourra juger en matière civile qu'au nombre de trois » Juges au moins : & dans les matières ſuſceptibles de » dernier reſſort, la ſentence ne pourra paſſer en force » de jugement ſouverain, qu'en cas qu'elle ſoit rendue » à la prépondérance de deux voix. » D'où il ſuit que trois Juges ne pourroient juger, en dernier reſſort, qu'à l'unanimité ; quatre, qu'à la majorité de trois voix ; & tout le Tribunal raſſemblé (au nombre de cinq Juges) qu'à la majorité de quatre voix. *voy.* p. 67 & 85 de mon *Eſſai* aux notes.

Croiroit-on trancher toutes ces difficultés, en donnant plus de consistance aux Juges des cantons, par la suppression des Tribunaux de district, dans lequel cas sans doute vous rapprocheriez & multiplieriez les Cours souveraines? Ah! Monsieur, quel funeste expédient! C'est comme si on vouloit rendre souverains les Tribunaux de district pour rendre inutiles les Cours souveraines. Une fausse combinaison en amène presque toujours une autre: on n'auroit jamais eu l'idée de sacrifier les Tribunaux de district, si on n'avoit pas voulu accorder aux Juges de canton des pouvoirs exhorbitans (1). C'est alors que nous ne serions bien jugés ni en première ni en dernière instance. Les premiers

(1) J'ai lu une brochure où l'on propose, pour qu'on puisse se passer des Tribunaux de district, d'établir, dans chaque canton, 1°. un Juge ordinaire; 2°. un bureau de paix; 3°. un bureau de police; 4°. un bureau de police secondaire dans chaque Municipalité du canton, sans compter les Officiers municipaux. C'est avoir une étrange idée des vertus d'administration, de croire qu'elles sont assez communes dans les campagnes, pour suffire à tant d'objets différens. Cet Auteur trouve que les Tribunaux de district seroient une surcharge, parce que, dit-il, il sera difficile de les bien composer. C'est raisonner comme un architecte qui, trouvant qu'une colonne n'est pas assez forte pour soutenir un édifice, y en substitueroit une plus foible.]

Juges ne feroient jamais affez refpectables ; & les Cours fouveraines, multipliées fans mefure, perdroient toute confidération, tout relief, toute énergie. Le rapprochement des Tribunaux doit toujours être fubordonné à leur bonne compofition. Rien ne paroît plus beau, au premier coup d'œil, que de rapprocher la Juftice des jufticiables : mais quand on fait attention que ce rapprochement ne peut fe faire qu'en multipliant les Tribunaux ; que la multiplication des Tribunaux diminue la valeur des charges, attiédit l'ardeur des gens honnêtes pour la Magiftrature, rend les bons choix difficiles, les bons fujets rares, les Juges inoccupés & inexpérimentés, &c. &c. &c. on n'eft plus fi prompt à fe plaindre de l'éloignement de la Juftice : fans doute il faut la rapprocher ; mais ce doit être avec fageffe & circonfpection. Un principe a prefque toujours befoin d'être modifié par un autre principe.

Ainfi, Monfieur, je perfifte à penfer avec vous, que le pouvoir judiciaire ne fera bien conftitué qu'autant qu'on ne créera que deux ordres de Tribunaux, ceux de diftrict, avec un reffort de trois à quatre lieues de rayon, & les Cours fouveraines, avec un reffort de quinze à vingt lieues de rayon, en accordant néanmoins une petite police aux Officiers municipaux.

Je fuis, &c.

LETTRE XVIII.

du 12 Février 1790.

SAns entrer en difcuffion fur la manière dont le Comité compofe les différens Tribunaux, je vais vous donner, Monfieur, le réfumé de mes principes fur cette matière, je veux dire, de ceux qui ne paroiffent pas encore généralement reçus.

Pour bien compofer les Tribunaux, il faut, avant tout, les diftribuer de manière que ce que j'appelle leur conftitution phyfique ne nuife en rien à leur conftitution morale.

Enfuite;

Rendre la Magiftrature un objet d'ambition pour les perfonnes honnêtes & aifées.

Faire de la confidération la principale récompenfe du Magiftrat. Car les appointemens ne font faits que pour indemnifer (1).

(1) Mais cette indemnité doit être entière : il faut qu'un Avocat trouve dans les appointemens d'une charge de judicature, à peu près l'équivalent du produit de fon cabinet, & que les perfonnes de mérite, qui feront obligées de fe déplacer, obtiennent un dédommagement convenable : fans quoi toutes les places feront abandonnées à la médiocrité.

Fixer un temps d'apprentiſſage aſſez long pour s'aſſurer du mérite des candidats.

Etablir une gradation de dignités, qui ſerve comme de repos & d'épreuve, pour monter aux places les plus relevées.

Favoriſer, en fixant les conditions d'éligibilité, les ſujets qui auront déja été choiſis & éprouvés, préférablement à ceux qui n'ont que des eſpé-rances à donner.

Je ne crois pas, Monſieur, que le projet du Comité rempliſſe tous ces objets.

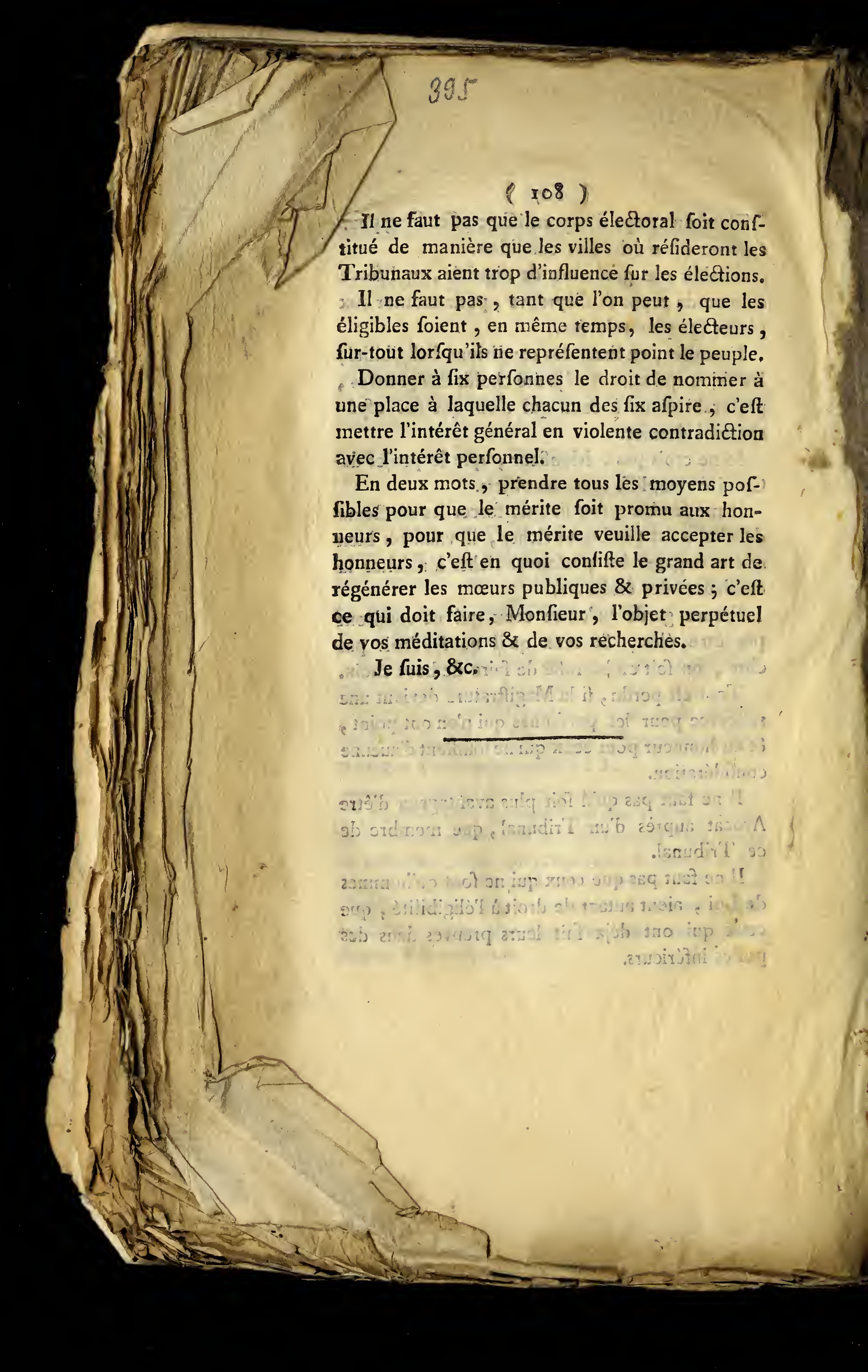
Il me ſemble qu'au lieu de forcer les électeurs de choiſir les perſonnes riches, il vaudroit bien mieux engager les perſonnes riches à mériter la confiance des électeurs.

Prenez garde qu'entre ceux qui ne voudront pas être élus, & ceux qu'il ne faudroit pas élire, on ſoit embarraſſé de faire de bons choix.

Tout eſt perdu, ſi la Magiſtrature devient une reſſource pour les perſonnes qui n'en ont point, & un honneur pour ceux qui ne jouiſſent d'aucune conſidération.

Il ne faut pas qu'il ſoit plus avantageux d'être Avocat auprès d'un Tribunal, que membre de ce Tribunal.

Il ne faut pas que ceux qui ne ſont qu'hommes de Loi, aient autant de droit à l'éligibilité, que ceux qui ont déja fait leurs preuves dans des poſtes inférieurs.



Il ne faut pas que le corps électoral ſoit conſtitué de manière que les villes où réſideront les Tribunaux aient trop d'influence ſur les élections.

Il ne faut pas, tant que l'on peut, que les éligibles ſoient, en même temps, les électeurs, ſur-tout lorſqu'ils ne repréſentent point le peuple.

Donner à ſix perſonnes le droit de nommer à une place à laquelle chacun des ſix aſpire, c'eſt mettre l'intérêt général en violente contradiction avec l'intérêt perſonnel.

En deux mots, prendre tous les moyens poſſibles pour que le mérite ſoit promu aux honneurs, pour que le mérite veuille accepter les honneurs, c'eſt en quoi conſiſte le grand art de régénérer les mœurs publiques & privées; c'eſt ce qui doit faire, Monſieur, l'objet perpétuel de vos méditations & de vos recherches.

Je ſuis, &c.
